

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 janvier 2004



COMPTE - RENDU ADMINISTRATIF

- I -

**LISTE
DES PRESENTS**

L'an deux mille quatre, le **19** du mois de **JANVIER** à 17 h 45, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Paul LOMBARD, Maire.

Etat des présents à l'ouverture de la séance :

PRÉSENTS :

M. Paul **LOMBARD**, Maire, MM. Marc **FRISICANO**, Gaby **CHARROUX**, Jean-Pierre **REGIS**, Jean **GONTERO**, Alain **SALDUCCI**, Florian **SALAZAR-MARTIN**, Jean-Claude **CHEINET**, Mme Annie **KINAS**, M. Bernard **CHABLE**, Mme Françoise **EYNAUD**, M. Roger **CAMOIN**, Adjoints, Mme Maryse **VIRMES**, M. Stanis **KOWALCZYK**, Mme Marguerite **GOSSET**, M. Antonin **BREST**, Mmes Josette **PERPINAN**, Yvonne **VIGNAL**, Charlette **BENARD**, Eliane **ISIDORE**, M. Henri **CAMBESEDES**, Mmes Marlène **BACON**, Corine **FERNANDEZ**, Sandrine **SCOGNAMIGLIO**, M. Mario **LOMBARDI**, Mlle Alice **MOUNÉ**, MM. Jean-Jacques **RAISSIGUIER**, Patrick **CRAVERO**, Michel **PAILLAUD**, Louis **PINARDI**, Mmes Micheline **HAMET**, Bernadette **BANDLER**, Anne-Marie **FRUTEAU DE LACLOS**, Conseillers Municipaux.

EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

M. **AGNEL** Christian, Conseiller Municipal - Pouvoir donné à M. **BREST**
M. **THERON** Vincent, Conseiller Municipal - Pouvoir donné à M. **FRISICANO**
Mme **PERNIN** Françoise, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. **CAMOIN**
Mme **PAILLÉ** Mireille, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à Mme **SCOGNAMIGLIO**
Mlle **BERENGUIER** Mireille, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à Mme **VIRMES**
Mme **GIANNETTI** Joëlle, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à Mme **ISIDORE**
M. **LASSORT** Vincent, Conseiller Municipal - Pouvoir donné à M. **CHARROUX**
Mme **VASSEROT** Michèle, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. **PINARDI**
M. **CAROT** Christian, Conseiller Municipal - Pouvoir donné à Mme **FRUTEAU DE LACLOS**

ABSENTE :

Mme **MORA-AUROUX** Liliane, Adjointe

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur Florian SALAZAR-MARTIN, Adjoint**, ayant réuni l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir les fonctions de **secrétaire de séance** qu'il a acceptées.



- II -

PREAMBULE

**A L'ORDRE DU JOUR
DU CONSEIL MUNICIPAL**

A l'ouverture de la séance, Monsieur le Maire **invite l'Assemblée à approuver le Procès-Verbal** de la séance du Conseil Municipal du **12 décembre 2003** affiché le **19 décembre 2003** en Mairie et Mairies Annexes et transmis le même jour aux membres de cette Assemblée.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.



Monsieur le Maire :

- D'une part, invite l'Assemblée à se **PRONONCER sur L'URGENCE A AJOUTER LES 2 QUESTIONS** suivantes à l'ordre du jour :

24 - BUDGET PRINCIPAL - AFFECTATION DU RESULTAT - EXERCICE 2002 - SUBSTITUTION A LA DELIBERATION N° 03-217 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2003

25 - MANDAT SPECIAL - DEPLACEMENT A PARIS LE 23 JANVIER 2004 DANS LE CADRE DE L'EXPOSITION PERMANENTE DU PAVILLON DE L'ARSENAL - DESIGNATION DE MONSIEUR REGIS - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

- D'autre part, Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il convient **de RETIRER de l'ordre du Jour LES 3 QUESTIONS** suivantes :

05 - GESTION DES CAMPINGS MUNICIPAUX - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - EXERCICE 2003 - RAPPORT DU DELEGATAIRE

06 - GESTION DES CAMPINGS MUNICIPAUX - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC VILLE / S.E.M.O.V.I.M. - APPROBATION DU COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL POUR L'ANNEE 2004

20 - CHANTIERS D'INSERTION - REHABILITATION DU MAS DEVERVILLE A FIGUEROLLES/FOUILLES ARCHEOLOGIQUES QUARTIER DE THOLON/INTERVENTION SUR LES SITES NATURELS COMMUNAUX EN MATIERE D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS ET FORESTIERS - CONVENTION VILLE / ASSOCIATION POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI DU PAYS MARTEGAL



- III -

QUESTIONS

A L'ORDRE DU JOUR

DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur FRISICANO, 1^{er} Adjoint Chargé des Finances, informe l'Assemblée que le Conseil Municipal s'est réuni exceptionnellement ce lundi 19 janvier 2004 à la demande des Services Financiers de la Ville, afin de permettre d'arrêter la décision modificative n° 7 de fin d'année avant le 21 janvier 2004, conformément à l'article L.1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

01 - N° 04-001 - BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N° 7

RAPPORTEUR : M. FRISICANO

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances,

Le Conseil Municipal est invité :

- A approuver les virements de crédits nécessaires aux régularisations comptables, tels que présentés par les Services Financiers de la Ville, et arrêtés en dépenses et en recettes comme suit :

	Dépenses	Recettes
. FONCTIONNEMENT	- 7 524 €	- 7 524 €
	- 7 524 €	- 7 524 €

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ ABSOLUE :

Nombre de voix POUR 37

Nombre de voix CONTRE 0

Nombre d'ABSTENTIONS 5 (MM. PAILLAUD - PINARDI - Mmes HAMET BANDLER - VASSEROT)

02 - N° 04-002 - RECENSEMENT DE LA POPULATION 2004 - REMUNERATION DES AGENTS CHARGES DU RECENSEMENT DE LA POPULATION

RAPPORTEUR : M. FRISICANO

Vu le titre V de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, portant sur les opérations de recensement,

Vu le décret d'application n° 2003-485 du 5 juin 2003 précisant les responsabilités et obligations respectives de l'I.N.S.E.E. et des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale dans les enquêtes de recensement,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003,

Vu la lettre du Directeur régional de l'I.N.S.E.E. du 10 juillet 2003 concernant l'organisation de l'enquête de recensement de 2004,

Considérant que la mise en œuvre des opérations de recensement de la population fera l'objet d'une nouvelle méthode à partir de 2004 destinée à fournir des résultats réguliers et récents sur les logements et la population,



L'objectif du nouveau recensement de la population est de passer d'un comptage exhaustif dans le cadre du recensement général qui avait lieu tous les neuf ans à un recensement annuel reposant sur des techniques de sondage.

A ce titre, la loi pose le principe d'une collecte "tournante" conduite chaque année sur 1/5 du territoire communal, réalisée auprès d'un échantillon d'adresses, sélectionné par l'I.N.S.E.E., représentant 40 % des logements du groupe ainsi constitué.

En définitive, au bout de 5 ans, par rotation des groupes, l'ensemble du territoire de la commune aura été pris en compte et 40 % de la population recensée. Il est à noter que ce changement de procédure pérenniserait l'organisation du recensement dans les communes, même si la logistique de l'opération sera allégée.

Pour MARTIGUES, la collecte devrait concerner 1 669 logements tirés au sort par l'I.N.S.E.E. et enquêtés par **huit agents recenseurs** nommés par la Commune.

Par ailleurs, dans les Villes de plus de 10 000 habitants, l'I.N.S.E.E. recommande de mettre en place une équipe d'encadrement des agents recenseurs.

Celle-ci sera constituée d'**un contrôleur** du recensement chargé du suivi des agents recenseurs sur le terrain et de **deux agents vérificateurs** en vue d'assister le coordonnateur communal dans les opérations de fin de collecte (classement des documents, établissement des bordereaux récapitulatifs...)

En conséquence, considérant que les textes régissant le recensement de la population stipulent que les communes, responsables de son exécution, sont chargées du recrutement, de la nomination et de la rémunération des agents recenseurs dont la formation est assurée conjointement avec l'I.N.S.E.E.

Sur ce point, le manuel à l'usage des communes précise que l'Etat ne s'immisce plus dans le mode de rémunération des agents recenseurs du fait de l'abandon du système de remboursement aux communes, en fonction du nombre d'imprimés collectés, qui était pratiqué lors des recensements généraux de la population.

Toutefois, il est proposé de maintenir le mode de rémunération des agents chargés du recensement sur la base d'un versement forfaitaire appliqué au nombre d'imprimés collectés.

➤ Rémunération des Agents recenseurs :

Pour ces agents, il convient de tenir compte des difficultés accrues des opérations de collecte résultant de la dispersion des adresses sur des secteurs étendus, des délais impartis aux agents recenseurs, ramenés à 5 semaines, ainsi que de l'augmentation du nombre de relances liée à la mise en œuvre d'une nouvelle méthode de recensement.

En conséquence, le taux de rémunération proposé pour les Agents recenseurs est fixé comme suit :

- . **1,50 €** par bulletin individuel,
- . **0,75 €** par feuille de logement,
- . **0,75 €** par fiche de logement non enquêté,
- . **0,75 €** par dossier d'adresse collective,
- . **5,80 €** par bordereau d'IRIS,
- . **35,00 €** par liste d'adresses pour la tournée de reconnaissance.

➤ Rémunération du Contrôleur du Recensement :

En ce qui concerne la rémunération de l'agent chargé de l'encadrement des Agents recenseurs sur le terrain, le taux de rémunération proposé est le suivant :

- . **0,23 €** par bulletin individuel,
- . **0,12 €** par feuille de logement,
- . **0,12 €** par dossier d'adresse collective.

➤ Rémunération des Agents Vérificateurs :

En ce qui concerne les deux Agents vérificateurs chargés de la qualité du remplissage et du classement des différents imprimés collectés par les agents recenseurs, notamment des bordereaux d'IRIS, ainsi que du renforcement du dispositif de relances, le taux de rémunération proposé s'établit comme suit :

- . **0.37 €** par bulletin individuel,
- . **0.18 €** par feuille de logement,
- . **0.18 €** par dossier d'adresse collective,
- . **5.80 €** par bordereau d'IRIS.

➤ Autres éléments de rémunération :

Pour les secteurs étendus entraînant l'obligation pour les agents chargés du recensement d'utiliser leur véhicule, une indemnité plafonnée à 120 €, versée sous forme d'indemnités kilométriques, sera allouée en vue de couvrir les frais d'usure du véhicule et de carburant.

Par ailleurs, sous réserve de participer aux deux sessions prévues, la formation des agents chargés du recensement fera l'objet d'une rémunération forfaitaire de 20 € pour chaque séance.

En contrepartie des charges engagées au titre du recours à du personnel pour réaliser les enquêtes et des actions d'accompagnement de l'opération, la Ville devrait recevoir une dotation forfaitaire de l'Etat s'élevant à 7 147 €.

Ce remboursement forfaitaire couvrira environ 30 % des charges du recensement estimées globalement à 24 825 €.

Ceci exposé,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances,

Le Conseil Municipal est invité :

- A approuver les modalités de rémunération des Agents chargés du recensement ci-dessus arrêtées.

Les crédits correspondants seront ouverts aux natures diverses de la fonction 92.020.170 du Budget Primitif 2004.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

03 - N° 04-003 - PORTS DE PLAISANCE DE FERRIERES ET L'ILE - EXERCICE 2004 - REVISION DES TARIFS

RAPPORTEUR : M. SALDUCCI

Les ports de plaisance de Ferrières et de l'Ile sont gérés depuis de nombreuses années par la S.E.M.O.V.I.M., par le biais d'une convention d'exploitation. Régulièrement, le gestionnaire modifie les tarifs en fonction d'indices de référence du coût de la vie.

A compter du 1^{er} janvier 2004, cette gestion se fera dans le cadre d'une délégation de service public. Le contrat, passé avec la S.E.M.O.V.I.M. et approuvé par délibération n° 03-339 du Conseil Municipal du 19 septembre 2003, précise que les conditions financières seront réactualisées selon le seul critère de l'évolution de l'indice I.N.S.E.E. du coût de la construction. Dans ces conditions, la S.E.M.O.V.I.M. se propose d'augmenter de 2,60 % les tarifs des emplacements pour les ports de Ferrières et de l'Ile.

Par contre, certains tarifs passagers du port de Ferrières diminueront en 2004 afin d'être plus compétitifs par rapport aux ports concurrents.

Les pêcheurs professionnels conserveront la gratuité de l'emplacement.

Conformément à l'article 3 du contrat d'affermage, les tarifs discutés par le délégant et le délégataire devront être soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Ceci exposé,

Vu la délibération n°02-251 du 28 juin 2002, approuvant l'accord de principe d'une délégation de service public pour la gestion des ports de plaisance de Ferrières et de l'Ile, pour une durée de 10 ans,

Vu la délibération n°03-339 du 19 septembre 2003, approuvant la convention de délégation de service public entre la Ville de Martigues et le S.E.M.O.V.I.M, relative à la gestion des Ports de plaisance de Ferrières et de l'Ile,

Vu l'avis favorable du Conseil Portuaire en date du 3 décembre 2003,

Vu l'avis favorable de la Commission "Tourisme, Animation, Commerce et Artisanat" en date du 17 décembre 2003,

Vu l'avis favorable de le Commission des Finances,

Le Conseil Municipal est invité :

- A approuver la modification des tarifs des ports de plaisance de Ferrières et de l'Ile pour l'année 2004.

La recette sera constatée au Budget de la Ville, fonction 92.414.120, nature 658.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

04 - N° 04-004 - MANIFESTATIONS - ANNEE 2003 - SALON DE L'AUTO NEUVE ET D'OCCASION - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - RAPPORT DU DELEGATAIRE

RAPPORTEUR : M. SALDUCCI

Vu l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 03-273 du Conseil Municipal du 27 juin 2003 attribuant à la S.E.M.O.V.I.M. la délégation de service public relative à la manifestation "Salon de l'Auto Neuve et d'Occasion",



L'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales impose au délégataire d'un service public de présenter à l'autorité délégante, chaque année et avant le 1^{er} juin, un rapport comportant les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de qualité de service.

Le Conseil Municipal a, par délibération n° 03-273 du 27 juin 2003, attribué à la S.E.M.O.V.I.M., la délégation de service public relative à la manifestation "Salon de l'Auto Neuve et d'Occasion". Cette manifestation s'est déroulée du 4 au 12 octobre 2003. Conformément à la législation concernant les délégations de service public, la S.E.M.O.V.I.M. présente, dans les délais impartis, le rapport requis.

Il fait ressortir pour 2003 une baisse de la fréquentation de 14 % par rapport au salon de 2002 qui, lui, se déroulant en même temps que le Mondial de l'Auto à Paris, n'avait pas subi cette baisse de la fréquentation du public.

Le nombre d'entrées a été de 10 452 dont 397 gratuites et de 2 811 fournies par le biais de TV Hebdo.

Le résultat net se traduit par un excédent de 3 373 €.

La perspective de ce Salon pour 2004 est la mise en place d'une structure de 1 800 m² accolée à la Halle qui permettra d'accueillir un plus grand nombre de marques et d'offrir au public un salon plus aéré et plus en accord avec ses attentes.

Ceci exposé,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 4 décembre 2003,

Vu l'avis favorable de la Commission "Tourisme, Animation, Commerce et Artisanat" en date du 17 décembre 2003,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances,

Le Conseil Municipal est invité :

- A approuver le rapport présenté par la S.E.M.O.V.I.M. relatif à la manifestation "Salon de l'Auto Neuve et d'Occasion" pour l'année 2003.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

05 - N° 04-005 - GESTION DES CAMPINGS MUNICIPAUX - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - EXERCICE 2003 - RAPPORT DU DELEGATAIRE

06 - N° 04-006 - GESTION DES CAMPINGS MUNICIPAUX - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC VILLE / S.E.M.O.V.I.M. - APPROBATION DU COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL POUR L'ANNEE 2004

Questions retirées de l'ordre du jour.

07 - N° 04-007 - MANDAT SPECIAL - REUNIONS DU BUREAU DE LA FEDERATION NATIONALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES POUR LA CULTURE (F.N.C.C.) PREMIER SEMESTRE 2004 - DESIGNATION DE MONSIEUR SALAZAR-MARTIN - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux.

Pour effectuer ce remboursement, il appartient au Conseil Municipal de déterminer expressément, par délibération, le mandat spécial qui sera confié, et l' élu qui en sera titulaire.

Ensuite, les frais de séjour (hébergement et restauration) et les frais de transport seront remboursés "aux frais réels" sur présentation par l' élu d'un état des frais. Le remboursement des frais de séjour "aux frais réels" se fera sous réserve que les sommes engagées ne sortent pas du cadre de la mission assignée à l' élu et ne présentent pas un montant manifestement excessif.

Dans le cadre de ces dispositions, il convient d'approuver un mandat spécial en faveur de Monsieur SALAZAR-MARTIN, Adjoint au Maire. En effet, celui-ci a été élu membre du bureau de la Fédération Nationale des Collectivités Territoriales pour la Culture et pour exercer cette fonction, il devra se rendre aux réunions organisées par cette association qui se tiendront durant le premier semestre 2004 aux dates suivantes :

- ♦ le 15 janvier 2004 ;
- ♦ le 19 février 2004 ;
- ♦ le 18 mars 2004 ;
- ♦ le 15 avril 2004 ;
- ♦ le 27 mai 2004 ;
- ♦ le 17 juin 2004.

Ceci exposé,

Vu l'avis favorable des Commissions compétentes,

Le Conseil Municipal est invité :

- A approuver le mandat spécial confié à Monsieur SALAZAR-MARTIN Florian, Adjoint au Maire, pour se rendre à ces réunions, le remboursement des frais de mission se faisant selon les conditions déterminées ci-dessus.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

08 - N° 04-008 - PERSONNEL COMMUNAL - REGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE AUX DIFFERENTES FILIERES - MODIFICATIONS - SUBSTITUTION A LA DELIBERATION N° 02-337 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 OCTOBRE 2002

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

Vu la Loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des Fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la Loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 88,

Vu le Décret n° 91.875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 02-337 du 18 octobre 2002, relative au régime indemnitaire applicable aux différentes filières,

Depuis la mise en application de la délibération précitée, des modifications ont été apportées au régime indemnitaire des Fonctionnaires Territoriaux, suite à la parution des décrets ci-après :

- Décret n° 2003.799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux Ingénieurs des Ponts et Chaussées et aux Fonctionnaires des Corps Techniques de l'Equipement ;*
- Décret n° 2003.1012 du 17 octobre 2003 modifiant le décret n° 2000.45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des Fonctionnaires du cadre d'emplois des Chefs de Service de Police Municipale ;*
- Décret n° 2003.1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des Fonctionnaires Territoriaux.*

Les décrets ainsi publiés complètent le régime indemnitaire applicable aux Fonctionnaires Territoriaux et comportent des dispositions relatives aux cadres d'emplois de la Filière Police et au cadre d'emplois des Agents d'Entretien. Par ailleurs, les correspondances de grades entre Fonction Publique d'Etat et Fonction Publique Territoriale sont modifiées et les Agents de Maîtrise et Agents Techniques Territoriaux sont désormais assimilés respectivement aux Maîtres Ouvriers et Ouvriers Professionnels des Administrations de l'Etat.

Aussi, il convient d'appliquer ces nouvelles dispositions et de modifier en conséquence la délibération du 18 octobre 2002.

Ceci exposé,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances,

Le Conseil Municipal est invité :

1°/ A arrêter à ce jour, sauf dispositions particulières, le régime indemnitaire des différentes filières, applicable à tous les Agents permanents titulaires, stagiaires et non titulaires, comme suit :

A - FILIERE ADMINISTRATIVE

1 - Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires

➤ *Application du Décret n° 2002.60 du 14 janvier 2002*

- . *Agents de catégorie C*
- . *Agents de catégorie B dont l'indice brut détenu est au plus égal à 380.*

Indemnités destinées à rémunérer les travaux supplémentaires aux taux et dans les conditions prévues par le Décret n° 2002.60 du 14 janvier 2002 et l'Arrêté Ministériel du 14 janvier 2002.

2 - Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires

➤ *Application du Décret n° 2002.63 du 14 janvier 2002*

- . *Agents de catégorie A*
- . *Agents de catégorie B dont l'indice brut détenu est supérieur à 380*

Sur la base des montants moyens annuels prévus par le Décret n° 2002.63 du 14 janvier 2002 et l'Arrêté Ministériel du 14 janvier 2002.

Les attributions individuelles seront calculées en appliquant à ces montants moyens, un coefficient pouvant varier de 1 à 8.

➤ *Application du Décret n° 2002.62 du 14 janvier 2002*

Administrateurs Territoriaux

- . *Indemnité instaurée au bénéfice des Administrateurs Territoriaux sur la base des montants moyens annuels prévus par le Décret n° 2002.62 du 14 janvier 2002 et l'Arrêté Ministériel du 14 janvier 2002.*

Le montant des attributions individuelles ne peut excéder le triple du montant moyen annuel attaché au grade ou à l'emploi de l'Agent.

3 - Indemnité d'Administration et de Technicité

➤ *Application du Décret n° 2002.61 du 14 janvier 2002*

- . *Agents de catégorie C*
- . *Agents de catégorie B dont l'indice brut détenu est au plus égal à 380.*

Sur la base des montants de référence annuels prévus par le Décret n° 2002.61 du 14 janvier 2002 et l'Arrêté Ministériel du 14 janvier 2002.

Pour déterminer les attributions individuelles, un coefficient multiplicateur sera appliqué à ce montant, compris entre 1 et 8.

4 - Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures

➤ *Application du Décret n° 97.1223 du 26 décembre 1997*

- . Directeur Territorial*
- . Attaché et Attaché Principal*
- . Rédacteur, Rédacteur Principal et Rédacteur-Chef*
- . Adjoint Administratif, Adjoint Administratif Principal*
- . Agent Administratif et Agent Administratif Qualifié*

Sur la base des montants de référence annuels prévus par le Décret n° 97.1223 du 26 décembre 1997 et l'Arrêté Ministériel du 26 décembre 1997.

Pour déterminer les attributions individuelles, un coefficient multiplicateur sera appliqué variant de 0,8 à 3.

5 - Prime de Rendement

➤ *Application du Décret n° 45.1753 du 6 août 1945*

- . Administrateurs Territoriaux.*

Le taux maximum ne pourra excéder 18 % du traitement brut le plus élevé du grade.

6 - Prime de Responsabilité des Emplois Administratifs de Direction

➤ *Application du Décret n° 88.631 du 6 mai 1988*

- . Directeur Général des Services : 15 % du traitement brut afférent à l'indice détenu*

7 - Emplois Administratifs de Direction

➤ *Application de l'Article 13.1 du Décret n° 87.1101 du 30 décembre 1987 modifié*

Les Fonctionnaires titulaires de l'emploi de Directeur Général des Services ou de Directeur Général Adjoint des Services, bénéficieront du régime indemnitaire fixé pour leur grade d'origine.

B - FILIERE TECHNIQUE

1 - Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires

➤ *Application du Décret n° 2002.60 du 14 janvier 2002*

- . Agents de catégorie C*
- . Agents de catégorie B dont l'indice brut détenu est au plus égal à 380.*

Indemnités destinées à rémunérer les travaux supplémentaires aux taux et dans les conditions prévues par le Décret n° 2002.60 du 14 janvier 2002 et l'Arrêté Ministériel du 14 janvier 2002.

2 - Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures

➤ Application du Décret n° 97.1223 du 26 décembre 1997

- . Agent de Salubrité, Agent de Salubrité Qualifié, Agent de Salubrité Principal et Agent de Salubrité Chef
- . Chef de Garage et Chef de Garage Principal
- . Conducteur, Conducteur Spécialisé de Premier et Second Niveau
- . Agent de Maîtrise, Agent de Maîtrise Qualifié, Agent de Maîtrise Principal
- . Agent Technique, Agent Technique Qualifié, Agent Technique Principal, Agent Technique Chef
- . Agent d'Entretien, Agent d'Entretien Qualifié

Sur la base des montants de référence annuels prévus par le Décret n° 97.1223 du 26 décembre 1997 et l'Arrêté Ministériel du 26 décembre 1997.

Pour déterminer les attributions individuelles, un coefficient multiplicateur sera appliqué variant de 0,8 à 3.

3 - Prime de Service et de Rendement

➤ Application du Décret n° 72.18 du 5 janvier 1972

- . Fonctionnaires Territoriaux appartenant aux cadres d'emplois de la Filière Technique, dans la limite de taux moyens maximum applicables par grade :

GRADES	TAUX MOYEN
Ingénieur Principal	8 %
Ingénieur Territorial	6 %
Technicien Supérieur Chef	5 %
Technicien Supérieur Principal	5 %
Technicien Supérieur	4 %
Contrôleur Principal de Travaux	5 %
Contrôleur de Travaux	4 %

Le Taux individuel applicable à un Agent pourra, dans la limite du crédit global, être porté au double du taux moyen ci-dessus défini.

4 - Indemnité Spécifique de Service

➤ Application du Décret n° 2003.799 du 25 août 2003

- . Les taux moyens annuels de cette indemnité sont définis par un taux de base affecté d'un coefficient correspondant aux grades et emplois, et pourront faire l'objet d'une modulation individuelle, applicable comme suit :

GRADES	Taux de Base	Coefficient par Grade	Modulation Individuelle	
			Mini	Maxi
Ingénieur Principal	343,32 €	42	0,735	1,225
Ingénieur Territorial	343,32 €	25	0,85	1,15
Technicien Supérieur Chef	343,32 €	16	0,9	1,1
Technicien Supérieur Principal	343,32 €	16	0,9	1,1
Technicien Supérieur	343,32 €	10,5	0,9	1,1
Contrôleur Principal de Travaux	343,32 €	16	0,9	1,1
Contrôleur de Travaux	343,32 €	7,5	0,9	1,1

A titre exceptionnel et pour tenir compte de la manière de servir, les coefficients de modulation individuelle peuvent être inférieurs aux minima prévus.

Ils pourront être supérieurs aux maxima prévus pour les Agents qui sont amenés à assurer des missions particulières n'entrant pas dans le cadre habituel de leurs fonctions, sans excéder 150 % pour 5 % des effectifs des cadres d'emplois concernés.

5 - Indemnité d'Administration et de Technicité

➤ *Application du Décret n° 2002.61 du 14 janvier 2002*

- . *Agents de catégorie C*
- . *Agents de catégorie B dont l'indice brut détenu est au plus égal à 380*

Sur la base des montants de référence annuels prévus par le Décret n° 2002.61 du 14 janvier 2002 et l'Arrêté Ministériel du 14 janvier 2002.

Pour déterminer les attributions individuelles, un coefficient multiplicateur sera appliqué à ce montant, compris entre 1 et 8.

6 - Indemnité de Sujétions Spéciales et de Travaux supplémentaires

➤ *Application du décret n° 2002.1247 du 4 octobre 2002*

- . *Conducteur d'automobiles*
- . *Chef de garage territorial*

Sur la base des montants de référence annuels fixés par le Décret n° 2002.1247 du 4 octobre 2002 et l'Arrêté Ministériel du 4 octobre 2002.

7 - Directeur Général des Services Techniques

- *Le Fonctionnaire titulaire de cet emploi continuera à percevoir le régime indemnitaire afférent à son grade d'origine.*

C - FILIERE SOCIALE

1 - Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires

- *Application du Décret n° 2002.60 du 14 janvier 2002*

- . *Agents de catégorie C*
- . *Agents de catégorie B dont l'indice brut détenu est au plus égal à 380.*

Indemnités destinées à rémunérer les travaux supplémentaires aux taux et dans les conditions prévues par le Décret n° 2002.60 du 14 janvier 2002 et l'Arrêté Ministériel du 14 janvier 2002.

2 - Indemnité d'Administration et de Technicité

- *Application du Décret n° 2002.61 du 14 janvier 2002*

- . *Agents de catégorie C*
- . *Agents de catégorie B dont l'indice brut détenu est au plus égal à 380*

Sur la base des montants de référence annuels prévus par le Décret n° 2002.61 du 14 janvier 2002 et l'Arrêté Ministériel du 14 janvier 2002.

Pour déterminer les attributions individuelles, un coefficient multiplicateur sera appliqué à ce montant, compris entre 1 et 8.

3 - Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures

- *Application du Décret n° 97.1223 du 26 décembre 1997*

- . *Conseiller Socio-Educatif*
- . *Assistant Socio-Educatif, Assistant Socio-Educatif Principal*
- . *Agent Social, Agent Social Qualifié*
- . *Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles*

Sur la base des montants de référence annuels prévus par le Décret n° 97.1223 du 26 décembre 1997 et l'Arrêté Ministériel du 26 décembre 1997.

Pour déterminer les attributions individuelles, un coefficient multiplicateur sera appliqué variant de 0,8 à 3.

4 - Indemnité de Risques et de Sujétions Spéciales des Psychologues

- *Application du Décret n° 71.318 du 27 avril 1971*

Le montant forfaitaire de cette prime est fixé annuellement à 1 748,59 €.

5 - Indemnité de Sujétions Spéciales

- *Application du Décret n° 91.910 du 6 septembre 1991*

Fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- . *Puéricultrice Cadre de Santé*
- . *Puéricultrice*
- . *Cadre de Santé Infirmier*
- . *Infirmier*
- . *Rééducateur*

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans l'une des conditions suivantes :

- a - service assuré dans les établissements d'accueil et de soins, et comportant des sujétions particulières liées à la permanence et au contact direct avec les malades*
- b - service assuré dans des crèches, des haltes-garderies, des centres de protection maternelle et infantile, des centres médico-sociaux ou des centres de consultation pour nourrissons et comportant des contraintes particulières liées aux difficultés d'ordre social des enfants pris en charge.*

Cette indemnité est égale au 13/1900^{ème} de la somme du traitement budgétaire brut annuel et de l'indemnité de résidence.

6 - Prime d'Encadrement des Crèches

- *Application du Décret n° 92.1030 du 25 septembre 1992*

Le montant forfaitaire mensuel de cette prime est fixé sur la base d'un taux égal à :

<i>. Puéricultrice Cadre de Santé</i>	<i>91,47 €</i>
<i>. Puéricultrice faisant fonction de Directrice de Crèche</i>	<i>60,98 €</i>

7 - Prime de Service

- *Application du Décret n° 96.552 du 19 juin 1996*

Fonctionnaires Territoriaux relevant des cadres d'emplois ci-après :

- . Educateur de Jeunes Enfants*
- . Puéricultrice Cadre de Santé*
- . Puéricultrice*
- . Cadre de Santé Infirmier*
- . Infirmier*
- . Rééducateur*
- . Auxiliaire de Puériculture.*

L'enveloppe globale de cette prime représente 7,5 % des traitements budgétaires annuels bruts des Agents susceptibles d'en bénéficier, dans la limite du taux maximum de 17 % du traitement brut de l'Agent.

8 - Indemnité Forfaitaire Représentative de Sujétions et de Travaux Supplémentaires des Conseillers et Assistants Socio-Educatifs

- *Application du Décret n° 2002.1105 du 30 août 2002*

- . Conseiller Socio-Educatif*
- . Assistant Socio-Educatif Principal*
- . Assistant Socio-Educatif*

sur la base des montants moyens annuels prévus par le Décret n° 2002.1105 du 30 août 2002 et l'Arrêté Ministériel du 30 août 2002.

Les attributions individuelles seront calculées en appliquant à ces montants moyens, un coefficient pouvant varier de 1 à 5 en fonction des sujétions exercées, des travaux supplémentaires, des responsabilités exercées et de la manière de servir.

Cette indemnité sera versée mensuellement.

9 - Prime Forfaitaire Mensuelle des Auxiliaires de Puériculture

- *Application du Décret n° 76.280 du 18 mars 1976*

Le montant mensuel de cette prime est fixé forfaitairement à 15,24 €.

10 - Indemnité de Sujétions Spéciales des Auxiliaires de Puériculture

- *Application du Décret n° 76.280 du 18 mars 1976*

Cette prime est calculée sur la base d'un taux égal à 10 % du traitement indiciaire brut de l'Agent.

11 - Prime Spéciale de Début de Carrière des Infirmiers

- *Application du Décret n° 90.1096 du 6 décembre 1990*

Infirmiers Territoriaux classés au 1^{er} et au 2^{ème} échelon de l'emploi de début du cadre d'emplois.

Le montant de cette prime est révisé proportionnellement à la valeur du point d'indice, soit 37,19 € au 1^{er} mars 2002.

12 - Prime Spécifique Mensuelle

- *Application du Décret n° 92.1031 du 25 septembre 1992*

Fonctionnaires Territoriaux des cadres d'emplois suivants :

- . Puéricultrice Cadre de Santé*
- . Puéricultrice*
- . Cadre de Santé Infirmier*
- . Infirmier*

Le montant mensuel de cette prime est fixé forfaitairement à 76,22 €.

D - FILIERE CULTURELLE

1 - Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires

- *Application du Décret n° 2002.60 du 14 janvier 2002*

- . Agents de catégorie C*
- . Agents de catégorie B dont l'indice brut détenu est au plus égal à 380.*

Indemnités destinées à rémunérer les travaux supplémentaires aux taux et dans les conditions prévues par le Décret n° 2002.60 du 14 janvier 2002 et l'Arrêté Ministériel du 14 janvier 2002.

2 - Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires

- *Application du Décret n° 2002.63 du 14 janvier 2002*

- . Agents de catégorie A*
- . Agents de catégorie B dont l'indice brut détenu est supérieur à 380*

Sur la base des montants moyens annuels prévus par le Décret n° 2002.63 du 14 janvier 2002 et l'Arrêté Ministériel du 14 janvier 2002.

Les attributions individuelles seront calculées en appliquant à ces montants moyens, un coefficient pouvant varier de 1 à 8.

3 - Indemnité d'Administration et de Technicité

➤ *Application du Décret n° 2002.61 du 14 janvier 2002*

- . *Agents de catégorie C*
- . *Agents de catégorie B dont l'indice brut détenu est au plus égal à 380*

Sur la base des montants de référence annuels prévus par le Décret n° 2002.61 du 14 janvier 2002 et l'Arrêté Ministériel du 14 janvier 2002.

Pour déterminer les attributions individuelles, un coefficient multiplicateur sera appliqué à ce montant, compris entre 1 et 8.

4 - Indemnité Horaire d'Enseignement et de Surveillance des Professions Artistiques

➤ *Application du Décret n° 50.1253 du 6 octobre 1950 modifié*

Fonctionnaires relevant des cadres d'emplois ci-après :

- . *Professeur d'Enseignement Artistique*
- . *Assistant Spécialisé d'Enseignement Artistique*
- . *Assistant d'Enseignement Artistique*

En rémunération des heures supplémentaires régulièrement effectuées au-delà de l'horaire hebdomadaire normal.

Le taux horaire de cette indemnité est calculé en divisant le traitement brut moyen annuel du grade, par le temps de service réglementaire annuel. Le résultat est multiplié par 5/6. Pour les Professeurs Hors Classe, le montant de l'indemnité est majoré de 10 %.

5 - Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves

➤ *Application du Décret n° 93.55 du 15 janvier 1993*

Fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- . *Professeur d'Enseignement Artistique*
- . *Assistant Spécialisé d'Enseignement Artistique*
- . *Assistant d'Enseignement Artistique*

Montant Annuel Moyen au 01.01.2003

- . *Part fixe 1 138,48 €*
- . *Part modulable (montant maximum individuel) 1 337,74 €*

Versée aux Fonctionnaires chargés de la coordination du suivi des élèves. Ces taux sont indexés sur la valeur du point indiciaire de la Fonction Publique.

6 - Indemnité Scientifique des Conservateurs du Patrimoine

➤ *Application du Décret n° 90.409 du 16 mai 1990*

Grades	Taux moyen annuel	Taux maximum annuel
Conservateur en Chef	5 691,99 €	9 486,75 €
Conservateur de 1° Classe	4 743,15 €	7 905,39 €
Conservateur de 2° Classe	3 159,96 €	5 266,66 €

7 - Indemnité Spéciale des Conservateurs de Bibliothèques

➤ *Application du Décret n° 98.40 du 13 janvier 1998*

Grades	Taux moyen annuel	Taux maximum annuel
Conservateur en Chef	5 691,99 €	9 486,75 €
Conservateur de 1° Classe	4 743,15 €	7 905,39 €
Conservateur de 2° Classe	3 159,96 €	5 266,66 €

8 - Prime de Technicité Forfaitaire des Personnels de Bibliothèques

➤ *Application du Décret n° 93.526 du 26 mars 1993*

Cadres d'emplois	Montants annuels
Bibliothécaire	1 443,84 €
Attaché de Conservation des Bibliothèques	1 443,84 €
Assistant Qualifié de Conservation des Bibliothèques	1 203,28 €
Assistant de Conservation des Bibliothèques	1 042,75 €

Cette prime est payable trimestriellement par quart aux intéressés.

9 - Prime de Sujétions Spéciales des Personnels de Surveillance et d'Accueil

➤ *Application du Décret n° 95.545 du 2 mai 1995*

Les taux annuels de cette prime sont fixés comme suit :

- . Agent Qualifié du Patrimoine 596,84 €*
- . Agent du Patrimoine 537,23 €*

E - FILIERE SPORTIVE

1 - Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires

➤ *Application du Décret n° 2002.60 du 14 janvier 2002*

- . Agents de catégorie C*
- . Agents de catégorie B dont l'indice brut détenu est au plus égal à 380.*

Indemnités destinées à rémunérer les travaux supplémentaires aux taux et dans les conditions prévues par le Décret n° 2002.60 du 14 janvier 2002 et l'Arrêté Ministériel du 14 janvier 2002.

2 - Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires

➤ Application du Décret n° 2002.63 du 14 janvier 2002

- . Agents de catégorie A
- . Agents de catégorie B dont l'indice brut détenu est supérieur à 380

Sur la base des montants moyens annuels prévus par le Décret n° 2002.63 du 14 janvier 2002 et l'Arrêté Ministériel du 14 janvier 2002.

Les attributions individuelles seront calculées en appliquant à ces montants moyens, un coefficient pouvant varier de 1 à 8.

3 - Indemnité d'Administration et de Technicité

➤ Application du Décret n° 2002.61 du 14 janvier 2002

- . Agents de catégorie C
- . Agents de catégorie B dont l'indice brut détenu est au plus égal à 380

Sur la base des montants de référence annuels prévus par le Décret n° 2002.61 du 14 janvier 2002 et l'Arrêté Ministériel du 14 janvier 2002.

Pour déterminer les attributions individuelles, un coefficient multiplicateur sera appliqué à ce montant, compris entre 1 et 8.

4 - Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures

➤ Application du Décret n° 97.1223 du 26 décembre 1997

- . Educateur des A.P.S.
- . Opérateur et Opérateur Qualifié des A.P.S.

Sur la base des montants de référence annuels prévus par le Décret n° 97.1223 du 26 décembre 1997 et l'Arrêté Ministériel du 26 décembre 1997.

Pour déterminer les attributions individuelles, un coefficient multiplicateur sera appliqué variant de 0,8 à 3.

5 - Indemnité de Sujétions Spéciales des Conseillers des Activités Physiques et Sportives

➤ Application du Décret n° 88.98 du 28 janvier 1988

Fonctionnaires Territoriaux appartenant au cadre d'emplois des Conseillers des Activités Physiques et Sportives.

Taux annuel de référence au 1^{er} janvier 2000 : 975,22 €

Cette indemnité pourra varier de une à cinq fois le taux de référence, en fonction de l'importance des sujétions et du supplément de travail fourni.

F - FILIERE ANIMATION

1 - Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires

➤ Application du Décret n° 2002.60 du 14 janvier 2002

- . Agents de catégorie C
- . Agents de catégorie B dont l'indice brut détenu est au plus égal à 380.

Indemnités destinées à rémunérer les travaux supplémentaires aux taux et dans les conditions prévues par le Décret n° 2002.60 du 14 janvier 2002 et l'Arrêté Ministériel du 14 janvier 2002.

2 - Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires

➤ Application du Décret n° 2002.63 du 14 janvier 2002

- . Agents de catégorie A
- . Agents de catégorie B dont l'indice brut détenu est supérieur à 380

Sur la base des montants moyens annuels prévus par le Décret n° 2002.63 du 14 janvier 2002 et l'Arrêté Ministériel du 14 janvier 2002.

Les attributions individuelles seront calculées en appliquant à ces montants moyens, un coefficient pouvant varier de 1 à 8.

3 - Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures

➤ Application du Décret n° 97.1223 du 26 décembre 1997

- . animateur, animateur principal, animateur chef
- . Adjoint d'Animation, Adjoint d'Animation Principal et Qualifié
- . Agent d'Animation

Sur la base des montants de référence annuels prévus par le Décret n° 97.1223 du 26 décembre 1997 et l'Arrêté Ministériel du 26 décembre 1997.

Pour déterminer les attributions individuelles, un coefficient multiplicateur sera appliqué variant de 0,8 à 3.

4 - Indemnité d'Administration et de Technicité

➤ Application du Décret n° 2002.61 du 14 janvier 2002

- . Agents de catégorie C
- . Agents de catégorie B dont l'indice brut détenu est au plus égal à 380

Sur la base des montants de référence annuels prévus par le Décret n° 2002.61 du 14 janvier 2002 et l'Arrêté Ministériel du 14 janvier 2002.

Pour déterminer les attributions individuelles, un coefficient multiplicateur sera appliqué à ce montant, compris entre 1 et 8.

G - FILIERE POLICE

1 - Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires

➤ Application du Décret n° 2002.60 du 14 janvier 2002

Indemnités destinées à rémunérer les travaux supplémentaires aux taux et dans les conditions prévues par le Décret n° 2002.60 du 14 janvier 2002 et l'Arrêté Ministériel du 14 janvier 2002.

- . Agents de catégorie C
- . Agents de catégorie B

Compte tenu de leurs contraintes professionnelles, les Agents de la catégorie B de la Filière Police, dont les missions impliquent la réalisation effective d'un nombre élevé et régulier d'heures supplémentaires, pourront percevoir ces indemnités au-delà de l'indice brut 380.

2 - Indemnité d'Administration et de Technicité

➤ Application du Décret n° 2002.61 du 14 janvier 2002

- . Agents de catégorie C
- . Agents de catégorie B dont l'indice brut détenu est au plus égal à 380

Sur la base des montants de référence annuels prévus par le Décret n° 2002.61 du 14 janvier 2002 et l'Arrêté Ministériel du 14 janvier 2002.

Pour déterminer les attributions individuelles, un coefficient multiplicateur sera appliqué à ce montant, compris entre 1 et 8.

3 - Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions des Agents de la Police Municipale

➤ Application du Décret n° 2000.45 du 20 janvier 2000

Fonctionnaires du cadre d'emplois des Chefs de Service de Police Municipale.

Le taux individuel maximum est fixé à 20 % jusqu'à l'indice brut 380, et 26 % au-delà de cet indice.

➤ Application du Décret n° 97.702 du 31 mai 1997

Fonctionnaires appartenant à l'un des grades du cadre d'emplois des Agents de Police Municipale.

Le taux individuel maximum est fixé à 18 % du traitement soumis à retenue pour pension.

2°/ Les primes et indemnités susvisées seront revalorisées automatiquement en fonction des textes en vigueur.

3°/ Les primes et indemnités susvisées pourront subir des abattements liés à la façon de servir et aux mesures disciplinaires, dans les conditions suivantes :

- *Agent ayant une note inférieure à 12 ou ayant « à grade égal » une note en diminution par rapport à l'année précédente : étude du cas par le Chef de Service et sa hiérarchie pour savoir si cela doit entraîner une diminution du montant de ses primes de 5 % ;*
- *Agent frappé d'un avertissement : diminution de 12,5 % du montant de ses primes avec effet dès notification de la sanction et application sur une période de douze mois ;*
- *Agent frappé d'un blâme : diminution de 25 % du montant de ses primes avec effet dès notification de la sanction et application sur une période de douze mois ;*
- *Agent exclu temporairement pour une durée inférieure ou égale à trois jours : diminution de 50 % du montant de ses primes avec effet dès notification de la sanction et application sur une période de douze mois ;*
- *Agent passant devant le Conseil de Discipline et relevant d'une sanction supérieure à trois jours de mise à pied : suppression des primes avec effet dès notification de la sanction et application sur une période de douze mois puis prime correspondant à 50 % des primes l'année suivante.*

4°/ Les dépenses seront affectées aux diverses natures et fonctions concernées du Budget Primitif.

5°/ Les avantages collectivement acquis par le Personnel avant la publication de la Loi du 26 janvier 1984, demeurent en vigueur en plus de ce régime indemnitaire.

6°/ La présente délibération annule et remplace la délibération du Conseil Municipal n° 02.337 du 18 octobre 2002.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

09 - N° 04-009 - CREATION D'EMPLOIS

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire, pour les besoins des services de créer des emplois à l'effectif du Personnel,

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont affectés aux différentes fonctions et natures concernées du Budget Primitif,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances,

Le Conseil Municipal est invité :

- A créer, dans les formes prévues par le Statut de la Fonction Publique Territoriale, les 2 emplois ci-après :

Service Entretien-Nettoyage :

*. un emploi d'Agent d'Entretien à temps incomplet, soit 23 h / 35 h
Indices Bruts : 245 - 343 ; Indices Majorés : 262 - 323*

*. un emploi d'Agent d'Entretien à temps incomplet, soit 22 h 30 / 35 h
Indices Bruts : 245 - 343 ; Indices Majorés : 262 - 323*

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

10 - N° 04-010 - TRANSFORMATION D'EMPLOIS

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

Vu la Loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire, pour les besoins des services, de transformer des emplois au Tableau des Effectifs du Personnel,

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont affectés aux différentes fonctions et natures concernées du Budget Primitif,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances,

Le Conseil Municipal est invité :

1°/ A créer, dans les formes prévues par le Statut de la Fonction Publique Territoriale, les 62 emplois ci-après :

- Un emploi d'Attaché Principal de 2^{ème} classe
Indices Bruts : 563 - 821 ; Indices Majorés : 476 - 672
- Un emploi d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe
Indices Bruts : 396 - 449 ; Indices Majorés : 359 - 393
- Onze emplois d'Agent Administratif Qualifié
Indices Bruts : 245 - 343 ; Indices Majorés : 262 - 323
- Un emploi de Contrôleur Principal de Travaux
Indices Bruts : 359 - 579 ; Indices Majorés : 333 - 488
- Un emploi d'Agent de Maîtrise Qualifié
Indices Bruts : 351 - 449 ; Indices Majorés : 327 - 393
- Quatre emplois d'Agent de Maîtrise
Indices Bruts : 267 - 427 ; Indices Majorés : 271 - 378
- Six emplois d'Agent Technique Chef
Indices Bruts : 396 - 449 ; Indices Majorés : 359 - 393
- Un emploi d'Agent Technique Principal
Indices Bruts : 267 - 427 ; Indices Majorés : 271 - 378
- Un emploi de Chef de Garage Principal
Indices Bruts : 396 - 449 ; Indices Majorés : 359 - 393
- Deux emplois d'Agent de Salubrité Principal
Indices Bruts : 267 - 427 ; Indices Majorés : 271 - 378
- Un emploi d'Agent d'Entretien Qualifié
Indices Bruts : 251 - 364 ; Indices Majorés : 263 - 337
- Un emploi d'Educateur des APS hors classe
Indices Bruts : 425 - 612 ; Indices Majorés : 376 - 513
- Un emploi d'Animateur Principal
Indices Bruts : 384 - 579 ; Indices Majorés : 351 - 488
- Un emploi de Professeur d'Enseignement Artistique de classe normale
Indices Bruts : 433 - 801 ; Indices Majorés : 381 - 657
- Un emploi d'Assistant Spécialisé d'Enseignement Artistique 20 h / semaine
Indices Bruts : 320 - 638 ; Indices Majorés : 305 - 533
- Un emploi d'Assistant de Conservation hors classe
Indices Bruts : 425 - 612 ; Indices Majorés : 376 - 513
- Un emploi d'Agent Qualifié du Patrimoine hors classe
Indices Bruts : 396 - 449 ; Indices Majorés : 359 - 393
- Trois emplois d'Agent Qualifiés du Patrimoine de 2^{ème} classe
Indices Bruts : 259 - 382 ; Indices Majorés : 266 - 351
- Un emploi de Cadre Territorial de Santé
Indices Bruts : 430 - 740 ; Indices Majorés : 379 - 610
- Quatre emplois de Puéricultrice Cadre de Santé
Indices Bruts : 430 - 740 ; Indices Majorés : 379 - 610

- Deux emplois de Puéricultrice de classe normale
Indices Bruts : 368 - 610 ; Indices Majorés : 340 - 511
- Un emploi d'Auxiliaire de Puériculture en Chef
Indices Bruts : 267 - 427 ; Indices Majorés : 271 - 378
- Un emploi d'Auxiliaire de Puériculture Principal
Indices Bruts : 259 - 382 ; Indices Majorés : 266 - 351
- Deux emplois d'Assistant Socio-Educatif Principal
Indices Bruts : 422 - 638 ; Indices Majorés : 374 - 533
- Un emploi d'Agent Social Qualifié de 2^{ème} classe
Indices Bruts : 251 - 364 ; Indices Majorés : 263 - 337
- Un emploi de Chef de Service de Police Municipale de classe normale
Indices Bruts : 298 - 544 ; Indices Majorés : 290 - 462
- Deux emplois de Brigadier de Police Municipale
Indices Bruts : 267 - 427 ; Indices Majorés : 271 - 378
- Huit emplois d'Agent d'Entretien à temps incomplet
Indices Bruts : 245 - 343 ; Indices Majorés : 262 - 323

2°/ A supprimer corrélativement les 64 emplois ci-après :

- Un emploi d'Attaché Territorial
- Neuf emplois d'Agent Administratif
- Un emploi de Technicien Supérieur Principal
- Deux emplois d'Agent de Maîtrise Principal
- Un emploi d'Agent Technique Qualifié
- Neuf emplois d'Agent Technique
- Un emploi de Chef de Garage
- Deux emplois d'Agent de Salubrité Qualifié
- Onze emplois d'Agent d'Entretien
- Un emploi d'Educateur des A.P.S. de 2^{ème} classe
- Un emploi d'Animateur
- Un emploi d'Assistant Spécialisé d'Enseignement Artistique
- Un emploi d'Assistant Spécialisé d'Enseignement Artistique 15 h 30 / semaine
- Deux emplois d'Agent Qualifié du Patrimoine de 1^{ère} classe
- Deux emplois d'Agent du Patrimoine de 2^{ème} classe
- Un emploi d'Agent du Patrimoine de 1^{ère} classe
- Un emploi d'Infirmier hors classe
- Six emplois de Puéricultrice hors classe
- Un emploi d'Auxiliaire de Puériculture
- Un emploi d'ATSEM de 1^{ère} classe
- Deux emplois d'Assistant Socio-Educatif
- Un emploi d'Agent Social
- Un emploi de Gestionnaire des Personnels non titulaire
- Deux emplois de Chef de Police
- Deux emplois de Gardien Principal de Police Municipale
- Un emploi spécifique de Directeur de Conservatoire

Le tableau des effectifs sera joint en annexe à la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

11 - N° 04-011 - TRAVAUX DE NETTOYAGE DES BOIS BRULÉS ET CONFECTION DE FASCINES CONTRE L'EROSION - MARCHE PUBLIC - APPEL D'OFFRES OUVERT

RAPPORTEUR : M. GONTERO

En 2002, le territoire de la Commune de Martigues a été la victime de feux de forêts très importants. La Ville souhaite procéder à des travaux de nettoyage des bois brûlés avec confection de fascines sur son territoire communal.

S'agissant du domaine forestier soumis, la Ville a conclu un marché de maîtrise d'œuvre avec l'Office National des Forêts pour la réalisation du dossier de consultation des entreprises et le suivi des travaux.

*Ces travaux seront exécutés pour le compte de la Commune et sous la direction technique de l'Office National des Forêts, maître d'œuvre de l'opération.
Ils seront décomposés en deux lots géographiques, chaque lot comportant une tranche ferme et une tranche conditionnelle.*

Les travaux consistent en l'abattage des bois brûlés en 2002 avec confection de fascines et broyage des rémanents sur le territoire communal, au sud de la Plaine d'Escourillon.

Ils incluent :

- la production sur le chantier de toutes les fournitures nécessaires à la bonne exécution des travaux ;*
- les frais d'outillage et de matériel, y compris éventuellement les locations d'engins ou de véhicules ;*
- la fourniture et la pose de panneaux de chantier ;*
- les installations de chantier (clôture, signalétique, baraquement pour le personnel...) et l'organisation des travaux ;*
- le nettoyage permanent des salissures causées par les engins de chantier sur les voies de circulation automobiles et piétonnes situées à l'intérieur et à l'extérieur du chantier ;*
- les frais de main d'œuvre y compris les charges y afférentes...*

Les travaux seront exécutés pour tous les lots dans un délai de 4 mois à compter de la date de réception de la notification.

La présente consultation porte sur une surface totale de 152 hectares répartis comme suit :

Lot 1 : Total tranche ferme + conditionnelle : 85,5 ha

Lot 2 : Total tranche ferme + conditionnelle : 66,5 ha

Le marché sera passé à prix unitaires.

L'estimation globale des travaux est de 306 660 € H.T., soit 366 765,36 € T.T.C. répartie comme suit :

LOT	Superficie (ha)	Prix unitaire H.T.	Estimation globale H.T.
Lot n° 1 :			
→ Futaie pins d'Alep	54,6	2 300 €	125 580 €
→ Garrigue boisée à pins d'Alep	14,9	1 350 €	20 115 €
→ Anciennes plantations	16,0	1 350 €	21 600 €
TOTAL H.T.			167 295 €
Lot n° 2 :			
→ Futaie pins d'Alep	52,2	2 300 €	120 060 €
→ Garrigue boisée à pins d'Alep	10,3	1 350 €	13 905 €
→ Anciennes plantations	4,0	1 350 €	5 400 €
TOTAL H.T.			139 365 €

La Ville de Martigues envisage de lancer une consultation des entreprises par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 57 à 59 du nouveau Code des Marchés Publics afin de réaliser ces travaux.

Ceci exposé,

Vu l'avis favorable des Commissions compétentes,

Le Conseil Municipal est invité :

- A approuver le dossier d'appel d'offres ouvert établi pour la réalisation de travaux de nettoyage des bois brûlés et la confection de fascines contre l'érosion pour l'année 2004, dans le cadre de la restauration des terrains incendiés en 2002.

La Commission d'appel d'offres sera constituée conformément à la délibération n° 01-074 du 27 mars 2001 visée en Sous-Préfecture le 6 avril 2001.

La dépense sera imputée au Budget Primitif de la Ville, fonction 90.833.002, nature 2312.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

12 - N° 04-012 - BATIMENTS COMMUNAUX - RAVALEMENT DE FACADES - ANNEES 2004/2005 - ATTRIBUTION DU MARCHE NEGOCIE APRES APPEL D'OFFRES INFRACTUEUX

RAPPORTEUR : M. GONTERO

Pour les années 2003 et 2004, la Ville de Martigues doit entretenir régulièrement les façades des bâtiments communaux.

En effet, le patrimoine communal se compose d'environ 110 bâtiments communaux dans différents secteurs :

- ♦ bâtiments communaux ;
- ♦ groupes scolaires ;
- ♦ haltes garderies ;
- ♦ crèches, etc ...

Le montant du futur marché annuel pourra varier dans les limites suivantes :

Montant minimum : 16 720 € H.T. - Montant maximum : 66 880 € H.T.

Les marchés qui résulteront de cette consultation seront des marchés à "bons de commande", conformément à l'article 72-I.1° du Code des Marchés Publics.

Ils seront conclus pour une période allant de la date de notification du marché au titulaire jusqu'au 31 décembre 2004. Toutefois, ils pourront être tacitement reconduits pour une année.

Afin d'assurer ces travaux dans les meilleures conditions, la Ville a lancé, par délibération n° 03-040 du Conseil Municipal du 14 février 2003, une consultation par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 58 à 60 du Code des Marchés Publics.

Réunie le 28 mai 2003 puis le 10 septembre 2003, la Commission d'Appel d'offres a dû déclarer infructueuses les deux consultations successives des entreprises.

De ce fait et conformément à l'article 35-I-1° du Code des Marchés Publics, la Commission d'Appel d'Offres a autorisé la personne responsable du marché à engager une procédure négociée avec les entreprises ayant soumissionné.

Suite aux négociations, la personne responsable du marché a décidé de retenir parmi cinq sociétés la Société Générale de peinture MARAKAS, comme étant la mieux disante pour la réalisation de ces travaux.

Ceci exposé,

Vu l'article 35-I-1° du Code des Marchés Publics,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres dans ses séances en date des 28 mai et 10 septembre 2003,

Vu l'avis favorable des Commissions compétentes,

Le Conseil Municipal est invité :

- A prendre acte du choix de la Société par la personne responsable du marché pour l'attribution du marché public correspondant aux travaux de ravalement de façades des bâtiments communaux pour les années 2004 et 2005, à la Société Générale de Peinture MARAKAS, domiciliée Zone Industrielle Ecopolis Sud - 23, avenue Lascos - B.P. 118 - 13693 Martigues cédex, pour :

- un montant minimum annuel de 16 720 € H.T.,
- un montant maximum annuel de 66 880 € H.T.

- A autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer toutes les pièces requises pour la conclusion du marché négocié suite à un appel d'offres ouvert infructueux.

La dépense sera imputée au Budget de la Ville, fonctions diverses.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

13 - N° 04-013 - ENTRETIEN ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS VOL, EFFRACTION ET ALARMES DES BATIMENTS COMMUNAUX - ANNEES 2004/2005/2006 - CHOIX PAR LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES - AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE PUBLIC

RAPPORTEUR : M. GONTERO

Certains bâtiments communaux sont équipés d'installations de détection de vol et effraction. Ces équipements nécessitent un entretien et un suivi permanent.

Compte tenu de la spécificité des produits, de leur diversité et du niveau de qualification requis pour assurer ces prestations, la Ville de Martigues avait passé un contrat avec la Société ATEM en 2001.

Ce contrat arrivant à expiration le 23 janvier 2004, la Ville de Martigues a lancé, par délibération n° 03-314 du Conseil Municipal du 19 septembre 2003, une consultation des entreprises par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 58 à 60 du Code des Marchés Publics.

Ce marché sera conclu pour une période d'un an à compter de sa date de notification. Sa durée pourra être prolongée d'un an, sans que celle-ci ne puisse excéder trois ans.

Le marché sera exécuté en entreprise générale et décomposé en deux lots techniques :

Lot n° 1 : Entretien

Il s'agit d'effectuer un entretien des installations de type préventif et curatif.

Le forfait annuel est estimé à 63 000 € H.T.

Lot n° 2 : Exploitation

Ces travaux consistent en le remplacement de matériel défectueux, vétuste et obsolète.

Ce lot sera rémunéré sur la base de prix unitaires dans le cadre d'un marché à bons de commande dont les seuils pourront varier dans les limites suivantes :

Montant minimum annuel : 19 000 € H.T.

Montant maximum annuel : 45 000 € H.T.

Conformément à l'article 33 du Code des Marchés Publics, la Commission d'Appel d'Offres, dans sa séance du 7 janvier 2004, a choisi parmi 3 sociétés la Société ATEM comme étant la mieux disante pour la réalisation de ces prestations.

Ceci exposé,

Vu l'article 33 du Code des Marchés Publics,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 7 janvier 2004,

Vu l'avis favorable des Commissions compétentes,

Le Conseil Municipal est invité :

- A prendre acte de la décision de la Commission d'Appel d'Offres d'attribuer le marché public ci-dessus exposé à la Société ATEM, domiciliée 1 allée des Ormeaux - Z.A.C. de Croix-Sainte - 13500 MARTIGUES, pour un montant de :

➤ *Lot n° 1 : Forfait annuel de 72 491,95 € T.T.C.*

➤ *Lot n° 2 : Montant minimum annuel de 19 000 € H.T., soit 22 724 € T.T.C.
Montant maximum annuel de 45 000 € H.T., soit 53 820 € T.T.C.*

- A autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer toutes les pièces requises pour la conclusion dudit marché.

La dépense sera imputée au Budget de la Ville, fonctions diverses, nature 6156.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

**14 - N° 04-014 - ECLAIRAGE PUBLIC - TRAVAUX D'INVESTISSEMENT - ANNEE 2004 -
CHOIX PAR LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES - AUTORISATION DE
SIGNATURE DU MARCHE PUBLIC**

RAPPORTEUR : M. GONTERO

Dans le cadre de son programme de renouvellement des réseaux d'éclairage public, la Ville de Martigues a lancé, par délibération n° 03-315 du Conseil Municipal du 19 septembre 2003, une consultation des entreprises par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 58 à 60 du Code des Marchés Publics, en vue de réaliser différents chantiers, durant l'année 2004.

Le marché comprendra 11 lots séparés décomposés comme suit :

- ♦ Lot n° 01 : Chemin de Font Sarade - Première tranche
- ♦ Lot n° 02 : Parking école Louise Michel
- ♦ Lot n° 03 : Route d'Istres, arrivée sur giratoire de l'Escaillon
- ♦ Lot n° 04 : Parking et accès mairie annexe de Croix-Sainte
- ♦ Lot n° 05 : Port de Carro
- ♦ Lot n° 06 : Allée des Gardians
- ♦ Lot n° 07 : Allée Pierre de Ronsard
- ♦ Lot n° 08 : Chemin du Boutier
- ♦ Lot n° 09 : Place du 8 mai 1945
- ♦ Lot n° 10 : Giratoire des Rouges
- ♦ Lot n° 11 : Esplanade Rabeton

L'estimation globale du marché est de 152 173,91 € H.T., soit 182 000 € T.T.C.

Il sera passé sur la base de prix unitaires. Une même entreprise pourra être attributaire d'un ou plusieurs lots.

Le délai d'exécution maximum pour l'ensemble des lots est de 2 mois à compter de la date de l'ordre de service délivré par la Ville.

Conformément à l'article 33 du Code des Marchés Publics, la Commission d'Appel d'Offres, dans sa séance du 7 janvier 2004, a choisi parmi 8 sociétés les Sociétés JAVEL, TORRES et A.E.I. comme étant les mieux disantes pour les travaux d'investissement pour l'éclairage public pour l'année 2004.

Ceci exposé,

Vu l'article 33 du Code des Marchés Publics,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 7 janvier 2004,

Vu l'avis favorable des Commissions compétentes,

Le Conseil Municipal est invité :

- A prendre acte de la décision de la Commission d'Appel d'Offres d'attribuer le marché public ci-dessus exposé à la Société JAVEL pour les lots n° 1 et n° 7, la société TORRES pour les lots n° 2-4-5-6-8-9-10 et 11 et la société A.E.I. pour le lot n° 3, pour un montant de :

LOTS	TITULAIRES	MONTANT T.T.C.
1	SOCIETE JAVEL	18 001,00 €
2	SOCIETE TORRES	23 581,41 €
3	SOCIETE A.E.I.	5 575,75 €
4	SOCIETE TORRES	6 146,24 €
5	SOCIETE TORRES	39 520,56 €
6	SOCIETE TORRES	5 266,59 €
7	SOCIETE JAVEL	8 106,49 €
8	SOCIETE TORRES	3 720,16 €
9	SOCIETE TORRES	13 052,52 €
10	SOCIETE TORRES	11 112,04 €
11	SOCIETE TORRES	15 725,95 €
TOTAL		149 808,71 €

- A autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer toutes les pièces requises pour la conclusion dudit marché.

La dépense sera imputée au Budget de la Ville, fonction 90.814.001, nature 2315.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

15 - N° 04-015 - TRAVAUX DE GENIE CIVIL - VOIRIE COMMUNALE ET PROPRIETES COMMUNALES - ANNEES 2004/2005 - CHOIX PAR LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES - AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE PUBLIC

RAPPORTEUR : M. GONTERO

Dans le cadre des travaux de génie civil sur la voirie communale en domaine public ainsi qu'à l'intérieur des propriétés communales, la Ville de Martigues a lancé, par délibération n° 03-384 du Conseil Municipal du 17 octobre 2003, une consultation des entreprises par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 58 à 60 du Code des Marchés Publics, en vue de réaliser différents chantiers, durant les années 2004 et 2005.

Les travaux peuvent comprendre des réfections très ponctuelles, pour des raisons de sécurité, des réfections totales de trottoirs, places espaces, des constructions de murs et tous travaux de VRD nécessaires.

Le futur marché sera scindé en deux lots suivant la répartition géographique, dont les montants pourront varier comme suit :

- ⇒ **Lot n° 1** : Quartiers de : Saint-Jean - Mas de Pouane - Croix-Sainte - Barboussade/L'Escaillon - Ferrières Nord - Jonquières Centre - Jonquières Ouest - Jonquières Est - Boudème/Les Deux Portes - La Couronne/Carro
 . Montant minimum annuel : 59 000 € H.T.
 . Montant maximum annuel : 235 000 € H.T.
- ⇒ **Lot n° 2** : Quartiers de : Les Vallons - Ferrières Centre - Canto-Perdrix/Les 4 Vents - Hôtel de Ville - Touret de Vallier/Figuerolles - Notre-Dame des Marins - Saint-Roch - L'Ile - Lavéra - Saint-Pierre/Les Laurons - Saint-Julien
 . Montant minimum annuel : 59 000 € H.T.
 . Montant maximum annuel : 235 000 € H.T.

Les marchés qui résulteront de cette consultation seront des marchés à bons de commande en application des dispositions de l'article 72-I-1° du Code des Marchés Publics. Ils seront conclus pour une durée d'un an, à compter de la date de notification jusqu'au 31 décembre 2004, reconductibles une fois.

Il s'agit de marchés annuels, passés sur la base d'un bordereau de prix unitaire.

Conformément à l'article 33 du Code des Marchés Publics, la Commission d'Appel d'Offres, dans sa séance du 7 janvier 2004, a choisi parmi 9 sociétés la Société "SUD T.P. ET BATIMENTS" pour le lot n° 1 et la Société SABATIER pour le lot n° 2 comme étant les mieux disantes pour la réalisation des travaux de génie civil pour la voirie communale et les propriétés communales, pour les années 2004 et 2005.

Ceci exposé,

Vu l'article 33 du Code des Marchés Publics,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 7 janvier 2004,

Vu l'avis favorable des Commissions compétentes,

Le Conseil Municipal est invité :

- *A prendre acte de la décision de la Commission d'Appel d'Offres d'attribuer le marché public ci-dessus exposé avec les Sociétés "SUD T.P. ET BATIMENTS" et SABATIER, pour un montant de :*

LOTS	TITULAIRES	MONTANT MINIMUM ANNUEL H.T.	MONTANT MAXIMUM ANNUEL H.T.
1	SUD T.P. ET BATIMENTS	59 000 €	235 000 €
2	SABATIER	59 000 €	235 000 €
TOTAL		118 000 €	470 000 €

- *A autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer toutes les pièces requises pour la conclusion dudit marché.*

La dépense sera imputée au Budget Primitif de la Ville, fonctions et natures diverses.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

16 - N° 04-016 - FOURNITURE DE SERVICES DE TELEPHONIE PUBLIQUE ET DE LIAISON PERMANENTE DE TELECOMMUNICATIONS - LOT N° 7 "SERVICES DE TELEPHONIE MOBILE" - MARCHE PUBLIC SOCIETE S.F.R. - AVENANT N° 1 PORTANT CHANGEMENT DE RAISON SOCIALE

RAPPORTEUR : M. GONTERO

Afin de répondre aux besoins de services de téléphonie et de liaisons permanentes de télécommunications sur le territoire de la Commune et d'obtenir les meilleures propositions de prix et de garanties professionnelles pour l'exécution de ces prestations, la Ville de Martigues a lancé, par délibération n° 01-321 du 14 septembre 2001, une consultation des entreprises par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 58 à 60, 82 et 85 du Code des Marchés Publics.

Suite à un appel d'offres déclaré infructueux par la Commission d'appel d'Offres en date du 27 mars 2002, le lot n° 7 "Services de Téléphonie Mobile" a été relancé en procédure négociée, conformément à l'article 35-I-1° du Code des Marchés Publics.

Le marché du lot n° 7 a été conclu avec la Société S.F.R. pour un montant initial de :

- Montant minimum annuel : 22 000 € T.T.C.*
- Montant maximum annuel : 88 000 € T.T.C.*

Considérant la prise en compte d'opérations de restructuration interne au groupe CEGETEL, notamment l'absorption de la Société S.F.R. par le Groupe CEGETEL au 17 décembre 2003, puis le changement de raison sociale du Groupe CEGETEL qui a choisi de prendre le nom de "Société Française du Radiotéléphone",

Il convient donc d'enregistrer par avenant le changement de raison sociale du titulaire du marché du lot n° 7 qui devient la S.F.R. (Société Française du Radiotéléphone). Celle-ci se substitue à la Société S.F.R. dans ses engagements vis-à-vis de la Ville de Martigues.

Les autres clauses du marché demeurent sans changement.

Ceci exposé,

Vu l'avis favorable des Commissions compétentes,

Le Conseil Municipal est invité :

- A approuver l'avenant n° 1 au marché relatif aux services de téléphonie et de liaisons permanentes de télécommunications sur le territoire de la Commune, permettant d'enregistrer le changement de raison sociale du titulaire du marché du lot n° 7 "Services de téléphonie mobile", qui devient la Société S.F.R. (Société Française du Radiotéléphone).*
- A autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer ledit avenant.*

La dépense sera imputée au Budget de la Ville, aux diverses fonctions concernées, nature 6262.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

**17 - N° 04-017 - FERRIERES - REFECTION DE L'AVENUE ALLENDE - MARCHE PUBLIC
SOCIETE COLAS - AVENANT N° 1**

RAPPORTEUR : M. GONTERO

Par délibération n° 03-142 du 29 avril 2003, le Conseil Municipal a approuvé un dossier de consultation des entreprises relatif aux travaux de réfection de l'avenue Salvador Allende.

Par délibération n° 03-320 du 19 septembre 2003, le Conseil Municipal a approuvé le marché public conclu avec la Société COLAS, pour un montant initial de 346 483,80 € H.T., soit 414 394,63 € T.T.C.

La durée des travaux est de deux mois.

Considérant :

- l'encombrement des réseaux existants et le peu de pente naturelle ;*
- la suppression d'un linéaire de pluvial sur le boulevard et l'évacuation des eaux en passant par la propriété communale sur laquelle est implantée le gymnase Aldéric Chave ;*

Il est nécessaire de procéder à des modifications sur le réseau d'évacuation des eaux pluviales, à la démolition et la reconstruction d'un mur de clôture, aux créations de regards et à des travaux de pose de canalisation en milieu très encombré.

Afin de prendre en compte ces travaux supplémentaires et complémentaires, il convient de passer un avenant afin d'augmenter le montant du marché et de prolonger la durée des travaux d'un mois.

Le montant de l'avenant est de + 7 949,64 € H.T., soit + 9 507,76 € T.T.C. (correspondant à une plus-value de 10 227,89 € H.T. et une moins-value de 2 278,25 € H.T.), ce qui porte le nouveau montant du marché à 354 433,44 € H.T., soit 423 902,39 € T.T.C.

Ceci exposé,

Considérant que le présent avenant est conforme aux dispositions de l'article 19 du Code des Marchés Publics,

Vu l'accord de la Société COLAS, titulaire du marché,

Vu l'avis favorable des Commissions compétentes,

Le Conseil Municipal est invité :

- A approuver l'avenant n° 1 au marché relatif aux travaux de réfection de l'avenue Allende, établi entre la Ville et la Société COLAS, prenant en compte d'une part, une augmentation du montant du marché et d'autre part, une prolongation du délai contractuel des travaux d'un mois.*

Cet avenant enregistre une plus value de 7 949,64 € H.T., soit 9 507,76 € T.T.C., ce qui porte le nouveau montant du marché à 354 433,44 € H.T., soit 423 902,39 € T.T.C.

- A autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer ledit avenant.*

La dépense sera imputée au Budget de la Ville, fonction 90.822.035, nature 2315.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

**18 - N° 04-018 - FORET COMMUNALE - PROGRAMME D'AMELIORATION - ANNEE 2004 -
CONVENTION DE MAITRISE D'ŒUVRE VILLE / OFFICE NATIONAL DES FORETS**

RAPPORTEUR : M. GONTERO

Dans le cadre de l'amélioration de la forêt communale, l'Office National des Forêts a prévu pour 2004 un programme de travaux comprenant :

- Canton Nord - Les Tourels - Valtrede : Préparation à la plantation et plantation de pins pignon et pins d'Alep (1 500 plants) ;
- Canton Sud (parcelle 24) : Dépressage, élagage et broyage des rémanents (10 ha) ;
- Canton Sud - Vallon de l'Isle : Entretien de plantations de pins pignon (6 ha).

Le coût prévisionnel des travaux est de 27 090 € H.T. auquel il convient d'ajouter 2 620 € H.T. pour la rémunération forfaitaire de l'Office National des Forêts, Maître d'œuvre de l'opération, soit un coût global de 29 710 € H.T. et 35 533,16 € T.T.C.

Il convient donc d'approuver le programme d'amélioration de la forêt communale pour 2004 et la convention de maîtrise d'œuvre à intervenir avec l'Office National des Forêts.

Ceci exposé,

Vu l'avis favorable des Commissions compétentes,

Le Conseil Municipal est invité :

- A approuver le programme 2004 des travaux d'amélioration de la forêt communale.
- A approuver la convention de maîtrise d'œuvre à intervenir avec l'Office National des Forêts afin d'assurer la réalisation de ces travaux.
- A autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer ladite convention.

La dépense sera imputée au Budget Primitif de la Ville, fonction 90.833.002, nature 2312.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

**19 - N° 04-019 - FONCIER - JONQUIERES - DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL DE L'ECOLE DE DANSE ET DES PARKINGS BOULEVARD Lucien
DEGUT ET IMPASSE MONGIN**

RAPPORTEUR : M. REGIS

Afin de confier à la S.E.M.I.V.I.M. la réalisation d'un programme immobilier en lieu et place de l'école de danse à Jonquières et des parkings situés boulevard Lucien Degut et impasse Mongin, la Commune doit procéder au préalable au déclassement du domaine public communal de ce périmètre cadastré section AM n^{OS} 431, 438 et 201, d'une superficie totale de 4 014 m².

En effet, tous les biens qui ont une destination publique ou affectés aux services publics, doivent faire l'objet d'un déclassement avant toute vente.

Cette unité foncière que constituent l'école et l'aire de stationnement ouverte au public correspondent bien à la domanialité publique communale et doivent donc être déclassés avant la vente à la S.E.M.I.V.I.M.

Au terme de l'opération d'aménagement, les capacités de stationnement seront restituées dans un programme immobilier.

Monsieur MAROGER, désigné en qualité de Commissaire Enquêteur par arrêté municipal n° 437/2003 en date du 19 août 2003, a dressé ses conclusions le 8 décembre 2003. Ce dernier a émis un avis favorable sur le projet de déclassement du domaine public communal de parcelles de terrain en vue de la réalisation d'un programme immobilier en lieu et place de l'école de Danse à Jonquières et des parkings situés boulevard Lucien Degut et impasse Mongin.

Ceci exposé,

Vu les conclusions de Monsieur MAROGER, Commissaire Enquêteur, en date du 8 décembre 2003,

Vu l'avis favorable des Commissions compétentes,

Le Conseil Municipal est invité :

- *A approuver le déclassement du domaine public communal de parcelles communales cadastrées AM n°s 431, 438 et 201, d'une superficie totale de 4 014 m², en vue de la réalisation d'un programme immobilier en lieu et place de l'école de Danse à Jonquières et des parkings situés boulevard Lucien Degut et impasse Mongin.*
- *A autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tout document nécessaire à cette opération de déclassement.*

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ ABSOLUE :

Nombre de voix POUR 40

Nombre de voix CONTRE 0

Nombre d'ABSTENTIONS 2 (M. CAROZ - Mme FRUTEAU DE LACLOS)

20 - N° 04-020 - CHANTIERS D'INSERTION - REHABILITATION DU MAS DEVERVILLE A FIGUEROLLES/FOUILLES ARCHEOLOGIQUES QUARTIER DE THOLON/INTERVENTION SUR LES SITES NATURELS COMMUNAUX EN MATIERE D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS ET FORESTIERS - CONVENTION VILLE / ASSOCIATION POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI DU PAYS MARTEGAL

Question retirée de l'ordre du jour.

**21 - N° 04-021 - PETITE ENFANCE - CONTRAT ENFANCE VILLE / CAISSE
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES BOUCHES-DU-RHONE - AVENANT MODIFIANT
LES ARTICLES 3 ET 4 DU CONTRAT INITIAL**

RAPPORTEUR : Mme GOSSET

Le 26 décembre 2001, la Caisse d'Allocations Familiales 13 (C.A.F.) et la Ville de Martigues renouvelaient le Contrat Enfance pour la mise en œuvre d'une politique d'Action Sociale, globale et concertée, en faveur des enfants de moins de 6 ans. L'objectif était de favoriser l'amélioration quantitative et qualitative des différentes formules d'accueil.

Par délibération en date du 18 octobre 2002, la Ville a accepté le nouveau dispositif mis en place par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (C.N.A.F.) pour le versement d'une Prestation de Service Accueil Accueil Permanent - P.S.A.P. - concrétisé en novembre 2003 par la signature d'une convention. Le montant de ladite prestation a été fixé à 66 % du prix de revient d'une place en crèche (accueil permanent) dans la limite du plafond fixé par la C.N.A.F., déduction faite des participations familiales (les places d'accueil temporaire restent financées à hauteur de 30 %).

Dans ce cadre, la Ville s'engage à moduler le budget de fonctionnement accordé aux structures Petite Enfance pour les places en crèche afin de compenser la diminution possible de la prestation versée par la C.A.F.

En contrepartie, la C.A.F. des Bouches-du-Rhône intègre dans le contrat Enfance signé le 26 décembre 2001, 187 places Crèche créées dans le cadre du Contrat Crèche signé en décembre 1988, qui pourront ainsi bénéficier de la Prestation de Service Enfance au taux de 70 %.

Un avenant modifiant les articles 3 et 4 du Contrat Enfance signé avec la C.A.F. le 26 décembre 2001 dans le cadre du dispositif de mise en place de la P.S.A.P. et en vue de l'intégration du Contrat Crèche dans le Contrat Enfance, devra être approuvé dans les termes suivants :

« (...) En effet, dans le cadre de la mise en application de la Prestation de Service Accueil Permanent et de l'intégration du Contrat Crèche au Contrat Enfance, la Ville s'engage à augmenter la subvention de fonctionnement versée aux structures pour les places de crèche afin de prendre en considération la diminution de la prestation de service versée par la Caisse d'Allocations Familiales qui pourrait intervenir à la suite des modifications législatives engendrées par le nouveau dispositif. » (article 3 modifié).

« (...) Conformément à la circulaire LC 2002-174 du 21 octobre 2002, le Contrat Crèche est intégré au nouveau Contrat Enfance (..) » (article 4 modifié). Les places créées dans le cadre du Contrat Crèche bénéficieront de la prestation de Service Enfance au taux fixé par la convention .

Il est précisé qu'à compter du 1^{er} janvier 2004, la P.S.A.P. est remplacée par la Prestation de Service Unique conformément aux directives de la Caisse Nationale des Allocations Familiales et pour tous les équipements agréés relevant du décret du 1^{er} août 2000 (délibération en date du 14 novembre 2003). La P.S.U. est une prestation au taux de 66 %, indifférenciée pour les places de Crèche, Haltes garderies et Jardins d'enfants (accueil régulier ou occasionnel).

Ceci exposé,

Vu la délibération n° 01-479 du Conseil Municipal du 14 décembre 2001, approuvant la convention entre la Ville de Martigues et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône, relative au développement d'une politique sociale, globale et concertée en faveur de l'accueil des enfants jusqu'à 6 ans,

Vu la délibération n° 02-330 du Conseil Municipal du 18 octobre 2002, relative à l'application des nouvelles modalités de calcul de la "Prestation de Service Accueil Permanent" et approuvant la révision des tarifs pour les prestations de crèches, haltes garderies et prestations complémentaires,

Vu la délibération n° 03-424 du Conseil Municipal du 14 novembre 2003, relative à l'application des consignes de la C.N.A.F. dans le cadre de la Prestation de Service Unique pour une tarification des fréquentations des établissements Petite Enfance basée sur les revenus de la famille,

Vu la circulaire LC 2002-174 du 21 octobre 2002 de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales relative à l'intégration des Contrats Crèche dans les Contrats Enfance,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances,

Le Conseil Municipal est invité :

- *A approuver l'avenant à intervenir entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône modifiant les articles 3 et 4 du Contrat Enfance signé le 26 décembre 2001.*
- *A autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer ledit avenant.*

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

22 - EDUCATION-ENFANCE - ACTIVITES POST ET PERISCOLAIRES - REGLEMENT INTERIEUR DES CENTRES DE VACANCES ET CENTRES DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT - APPROBATION DES MODALITES D'INSCRIPTION

RAPPORTEUR : Mme KINAS

La Ville de Martigues accueille pendant les vacances environ 1 000 enfants dans les centres de loisirs de Sainte-Croix, La Couronne, Jean Jaurès ou Canto-Perdrix. Parallèlement, elle organise des séjours à la neige en centres de vacances d'été pour plus de 1 000 enfants et jeunes.

Un tarif unique assorti de nombreuses aides et de facilités de paiement favorise la mixité sociale. La Ville s'attache à offrir des activités de qualité et suffisamment variées. Elle entend privilégier la pluralité, l'échange, la découverte, la connaissance de soi et des autres dans le respect de la laïcité. Elle contrôle les orientations pédagogiques, la qualité de l'encadrement, des conditions d'hébergement, la sécurité des transports. Des prestataires sont sélectionnés selon les exigences et l'expérience dont ils peuvent témoigner. Le succès est grandissant auprès de la population et il arrive que la demande dépasse les possibilités proposées par la Ville.

Dès 1999, le Maire avait souhaité fixer clairement les dispositions qu'il entendait faire respecter pour organiser ce service public d'activités de loisirs auprès des familles martégales.

Un premier arrêté municipal n° 49.99 du 23 avril 1999, puis un second, n° 61.2001 du 19 novembre 2001, avaient permis de répondre à une volonté de transparence.

Toutefois, aujourd'hui, pour réactualiser les dispositions de l'arrêté municipal de 2001 et tenir compte des problèmes liés à des demandes largement supérieures aux offres de séjours ainsi qu'à certains cas particuliers d'exclusion, il est nécessaire que le Conseil Municipal se prononce clairement sur les modalités d'accès choisies pour ce service public facultatif.

Ainsi, est-il proposé de rédiger les articles 1, 4 (alinéas 4.2, 4.3 et 4.4.) et 5 (alinéa 5.1, a et b) du Règlement Intérieur de ce service public chargé d'organiser des séjours de vacances, de la manière suivante :

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

La Ville de Martigues organise le temps périscolaire sous forme de séjours vacances, centres de loisirs, ouverts aux jeunes de 4 à 17 ans. Ce service s'inscrit dans une politique solidaire, fraternelle et de développement d'un comportement citoyen, autonome et responsable, non violent et respectueux de son environnement.

Pour ce faire, la Ville de Martigues a institué un tarif unique pour les habitants de la Commune, contribuant ainsi à étendre au plus grand nombre l'accès aux vacances. Elle s'attache à offrir des activités de qualité et suffisamment variées afin de favoriser la mixité, la pluralité, l'échange, la découverte, la connaissance de soi et des autres.

Elle s'engage à faire respecter les règles républicaines énoncées dans la Constitution française qui proclame que "la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la Loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances".

La Ville de Martigues, dans l'hypothèse où elle ne le ferait pas elle-même, fait appel à des associations ou sociétés habilitées à assurer ces prestations. Elle contrôle les orientations pédagogiques, la qualité de l'encadrement, l'équilibre des repas, les conditions d'hébergement, la sécurité des transports. Elle assure, par ailleurs, un lien permanent avec les familles pendant toute la durée des séjours.

Le Service municipal des Activités Péri et Postscolaires est chargé de cette organisation. Le présent règlement a donc pour objet de préciser les modalités d'accès et d'accueil des enfants en séjours été et hiver et en centres de loisirs sans hébergement, pendant les vacances scolaires et les mercredis, ainsi que les règles à respecter pour le bon fonctionnement de ces activités.

ARTICLE 4 : MODALITES D'INSCRIPTION

(... extrait)

Alinéa 4.2 : Conditions générales

Le responsable légal qui procède à l'inscription est censé agir en accord avec la personne exerçant conjointement l'autorité parentale à l'égard de l'enfant. Dans le cas contraire, il devra prouver qu'il exerce seul l'autorité parentale en fournissant une copie du jugement qui en atteste.

En cas d'inscription pour les vacances d'été, sauf circonstances exceptionnelles et en fonction des places disponibles, les enfants ne pourront pas fréquenter plus de cinq semaines les activités du service et ne pourront participer qu'à un seul séjour à l'extérieur de la Ville de Martigues.

Alinéa 4.3 : Critères de sélection

a) Séjours Vacances

Les demandes sont étudiées par séjour. Elles doivent correspondre aux critères d'âge exigés. Seules seront étudiées les demandes reçues dans les délais, et en priorité :

- ♦ *Familles domiciliées à Martigues*
- ♦ *Pour une destination en France : Seront prioritaires les enfants ou adolescents n'ayant jamais bénéficié du séjour demandé*
Pour une destination à l'étranger : Enfants ou adolescents n'ayant jamais bénéficié d'un séjour à l'étranger, quel qu'il soit.
Pour une destination à la neige : Enfants ou adolescents n'ayant jamais bénéficié d'un séjour à la neige, quel qu'il soit.
- ♦ *Enfant le plus âgé*

Toutefois, si la capacité d'accueil est atteinte, il sera possible de proposer une autre destination aux familles qui n'auront pu être satisfaites et qui en auront fait la demande dans les délais indiqués sur le premier courrier de réponse.

Si la capacité d'accueil n'est pas atteinte, les séjours seront complétés dans l'ordre suivant :

- ♦ *Les demandes insatisfaites au cours de la première étude,*
- ♦ *Les demandes hors délais des familles domiciliées sur la Commune,*
- ♦ *Les demandes des familles hors commune, si toutefois il restait des places.*

b) Centres de Loisirs

Les demandes sont prises en compte en fonction des places disponibles, dans l'ordre d'arrivée.

Alinéa 4.4 : Cas particuliers

Les demandes seront irrecevables en cas de :

- *Sanction disciplinaire, telle que l'exclusion définitive d'un restaurant scolaire ou d'un séjour organisé par la Ville, au cours de l'année qui précède l'activité ;*
- *Dette restant due au Service des Activités Péri et Postcolaires.*

Toutefois, pourront être réexaminés les dossiers concernant :

- *Les enfants qui ont fait l'objet d'une sanction, pour leur comportement au sein des activités péri et postcolaires, dans l'année qui précède la demande ;*
- *Les familles qui se seront acquittées de leur dette, dans les délais fixés par la Ville de Martigues.*

ARTICLE 5 : FACTURATION

(... extrait)

Alinéa 5.1 : Pour les séjours**a) Désistement**

- ♦ *Si le désistement intervient 30 jours avant le départ ou plus, le remboursement sera effectué, déduction faite de l'acompte minimal exigé lors de l'inscription qui reste dû à la Ville.*
- ♦ *Si le désistement intervient moins de 30 jours avant le départ, aucun remboursement ne sera effectué.*

Toutefois, dans le cas d'un évènement grave survenu dans la famille et sur présentation d'un justificatif, le remboursement intégral pourra être accepté exceptionnellement.

b) Rapatriement disciplinaire

En cas de rapatriement pour raison disciplinaire, les dépenses occasionnées seront à la charge de la famille et les prestations non consommées demeureront à la charge des familles.

Ceci exposé,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances,

Le Conseil Municipal est invité :

- *A approuver les dispositions inscrites aux articles 1, 4 et 5 du nouveau Règlement Intérieur destiné à organiser les Centres de Vacances et les Centres de Loisirs sans Hébergement de la Ville.*

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

**23 - N° 04-023 - TRANSPORT POUR PERSONNES A MOBILITE REDUITE - ANNEE 2004 -
CONVENTION D'EXPLOITATION VILLE / COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE
L'OUEST DE L'ETANG DE BERRE**

RAPPORTEUR : Mme EYNAUD

Le transport de personnes à mobilité réduite est ouvert aux habitants de Martigues remplissant les conditions fixées au cahier des charges. Il est effectué, sur réservation, par minibus adapté et équipé pour les personnes en fauteuil roulant et leur accompagnateur éventuel. La Régie de Transport de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre facture chaque trimestre à la Ville les prestations effectivement réalisées, à partir du prix unitaire de la course.

Ce dispositif ainsi mis en place depuis 1995 est très apprécié des usagers. En effet, le nombre de bénéficiaires et de déplacements effectués est en nette augmentation (en 2002, 1 857 déplacements pour 144 bénéficiaires inscrits).

La Ville de Martigues souhaite donc reconduire ce dispositif en confiant de nouveau ce service à la Régie de Transport de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre et remboursera à cette dernière les déplacements effectués sur la base d'un prix unitaire de 38,65 € H.T.

Ceci exposé,

Vu l'avis favorable de la Commissions des Finances,

Le Conseil Municipal est invité :

- A approuver la convention entre la Ville et la Régie de Transport de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre afin d'assurer ce service de transport de personnes à mobilité réduite.*
- A autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer ladite convention.*

La dépense sera imputée au budget de la Ville, fonction 925.100.20, nature 6247.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

24 - N° 04-024 - BUDGET PRINCIPAL - AFFECTATION DU RESULTAT - EXERCICE 2002 - SUBSTITUTION A LA DELIBERATION N° 03-217 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2003

RAPPORTEUR : M. FRISICANO

Vu la délibération n° 03-217 du Conseil Municipal en date du 27 juin 2003 approuvant l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2002,

Vu la délibération n° 03-219 du Conseil Municipal en date du 27 juin 2003 approuvant le budget supplémentaire de l'exercice 2003,

Considérant qu'il est nécessaire que ces deux délibérations soient en conformité,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances,

Le Conseil Municipal est invité :

- A affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2002 s'élevant à 13 281 264,73 € ainsi qu'il suit :*
 - . 8 968 630,95 € pour les opérations nouvelles de la section d'investissement du budget supplémentaire 2003, fonction 919, nature 1068 ;*
 - . 1 099 844,85 € au solde des reports engagés de l'exercice 2002, fonction 919, nature 1068 ;*
 - . 3 212 788,93 € en excédent de fonctionnement reporté, fonction 931, nature 002.*

La présente délibération annule et remplace la délibération du Conseil Municipal n° 03-217 du Conseil Municipal du 27 juin 2003.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ ABSOLUE :

Nombre de voix POUR 37

Nombre de voix CONTRE 0

Nombre d'ABSTENTIONS 5 (MM. PAILLAUD - PINARDI - Mmes HAMET BANDLER - VASSEROT)

**25 - N° 04-025 - MANDAT SPECIAL - DEPLACEMENT A PARIS LE 23 JANVIER 2004
DANS LE CADRE DE L'EXPOSITION PERMANENTE DU PAVILLON DE L'ARSENAL -
DESIGNATION DE MONSIEUR REGIS - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION**

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux.

Pour effectuer ce remboursement, il appartient au Conseil Municipal de déterminer expressément, par délibération, le mandat spécial qui sera confié, et l'élu qui en sera titulaire.

Ensuite, les frais de séjour (hébergement et restauration) et les frais de transport seront remboursés "aux frais réels" sur présentation par l'élu d'un état des frais. Le remboursement des frais de séjour "aux frais réels" se fera sous réserve que les sommes engagées ne sortent pas du cadre de la mission assignée à l'élu et ne présentent pas un montant manifestement excessif.

Dans le cadre de ces dispositions, il convient d'approuver un mandat spécial en faveur de Monsieur Jean-Pierre REGIS, Adjoint au Maire chargé de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. En effet, il lui a été demandé de se rendre à PARIS le 23 janvier 2004 pour assister à l'exposition permanente du Pavillon de l'Arsenal sur le thème de l'évolution du paysage parisien et les enjeux de la ville de demain.

Ceci exposé,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances,

Le Conseil Municipal est invité :

- A approuver le mandat spécial confié à Monsieur Jean-Pierre REGIS, Adjoint au Maire, pour se rendre à cette exposition, le remboursement des frais de mission se faisant selon les conditions déterminées ci-dessus.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.



IV

DECISIONS

PRISES PAR LE MAIRE

Décision n° 2003-133 du 4 décembre 2003**CONTRAT "GLOBAL INTRANET" - MARCHE SANS FORMALISME - CONTRAT VILLE DE MARTIGUES / SOCIETE TRANSPAC FRANCE TELECOM**

Considérant la décision du Maire n° 2001.20 en date du 22 janvier 2001 relative au marché négocié passé avec la Société FRANCE TELECOM TRANSPAC, visée en Sous-Préfecture le 26 janvier 2001, afin d'assurer, pour les services municipaux, un raccordement permanent à une prise Intranet (internet, intranet, messagerie...),

Considérant la décision du Maire n° 2002.105 en date du 21 août 2002, visée en Sous-Préfecture le 27 août 2002, approuvant un avenant pour la souscription à un service complémentaire proposé par la Société FRANCE TELECOM TRANSPAC, intitulé "Global Intranet Service Poste Isolé",

Considérant l'ampleur des modifications techniques liées aux nouvelles "contraintes" de l'Intranet (évolution du nombre de postes, nouvelles technicités du réseau France TELECOM,...),

Conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics,

Le Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2002 et conformément aux dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, a décidé :

- **de conclure un nouveau contrat avec la Société FRANCE TELECOM TRANSPAC**, représentée par Monsieur William GUIGUI, domiciliée à MARSEILLE **pour un montant annuel estimé entre 70 000 € H.T. et 90 000 € H.T.**

Ce contrat annule et remplace le contrat n° 49 799-01-01, annexé à la décision n° 2001.20 du 22 janvier 2001 et l'avenant n° 1 annexé à la décision n° 2002.105 du 21 août 2002.

La durée du contrat est de un an à compter de sa date de notification au titulaire.

La dépense inhérente à cette opération est financée au Budget 2003 de la Ville.

Décision n° 2003-134 du 4 décembre 2003**INSTALLATION ET GESTION D'UN DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE D'ACCESSOIRES POUR PISCINE A USAGE DU PUBLIC - MARCHE SANS FORMALISME - CONTRAT VILLE DE MARTIGUES / SOCIETE TOP SEC**

Considérant la volonté de la Ville de Martigues d'installer un distributeur automatique d'accessoires de piscine à l'usage du public au sein de la piscine municipale, afin de répondre au besoin des utilisateurs,

Considérant la nécessité de conclure, pour ce faire, un contrat portant sur la mise à dépôt d'un distributeur automatique d'accessoires pour piscine à l'usage du public dont le prestataire s'engage à assurer :

- la pose et l'installation de l'appareil,
- l'entretien,
- l'approvisionnement,
- la collecte des fonds,

Conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics,

Le Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2002 et conformément aux dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, a décidé :

- **de confier, par contrat, l'installation et la gestion d'un distributeur automatique d'accessoires pour piscine à usage du public à la Société TOP SEC**, représentée par Madame Evelyne TORJMAN, domiciliée à PARIS moyennant le versement semestriel à la Ville d'une redevance de 5 % sur le chiffre d'affaires H.T. encaissé par la Société.
Le présent contrat est conclu à compter de sa notification au titulaire pour une durée de 3 ans, renouvelable. Au-delà, il se poursuivra par tacite reconduction pour une période de 2 ans par décision expresse de la Collectivité.
Les recettes inhérentes à cette opération seront constatées au Budget de la Ville.

Décision n° 2003-135 du 4 décembre 2003

ORGANISATION DE LA SEMAINE BOULISTE - ANNEE 2004 - MARCHE SANS FORMALISME - S.E.M.O.V.I.M.

Considérant la volonté de la Ville de Martigues d'organiser la semaine bouliste pour l'année 2004,

Considérant la nécessité de conclure, pour ce faire, un marché sans formalisme estimé à 82 170 € T.T.C.,

Conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics,

Le Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2002 et conformément aux dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, a décidé :

- **de confier le marché "Organisation de la Semaine Bouliste - Année 2004" à la Société S.E.M.O.V.I.M.**, domiciliée à Martigues, pour un **montant global et forfaitaire de 82 170 € T.T.C.**

La prestation aura lieu du 24 janvier au 01 février 2004.

Les crédits nécessaires au financement de cette opération sont prévus au Budget 2003 de la Ville.

Décision n° 2003-136 du 4 décembre 2003

EXTENSION DE LA MEDIATHEQUE "Louis ARAGON" - LOT N° 6 : CLOISONS - DOUBLAGES - MARCHE NEGOCIE - SOCIETE KAEFER WANNER

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 03-043 en date du 14 février 2003, visée en Sous-Préfecture le 20 mars 2003, confiant le lot n° 6 (cloisons - doublages) du marché de l'extension de la Médiathèque "Louis ARAGON" à la Société ALPHA ISOLATION,

Attendu que la Société ALPHA ISOLATION, domiciliée à VITROLLES, a été déclarée en état de cessation de paiements et mise en liquidation judiciaire par jugement du Tribunal de Commerce de SALON de PROVENCE le 04 juillet 2003,

Considérant la volonté de la Ville de résilier ledit marché en date du 09 septembre 2003,

Considérant la nécessité de conclure, pour ce faire, un marché négocié sans publicité préalable mais avec mise en concurrence,

Conformément à l'article 35-II-3 du Code des Marchés Publics,

Le Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2002 et conformément aux dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, a décidé :

- **d'attribuer le lot n° 6 "Cloisons - Doublages" du marché "Extension de la Médiathèque Louis ARAGON" à la Société KAEFER WANNER**, domiciliée à SORGUES.

Le marché est conclu pour un montant de 11 564,35 € H.T., soit 13 830,96 € T.T.C.

Le délai d'exécution des travaux est de 15 mois, à compter de la délivrance de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux.

La dépense inhérente à cette opération est financée au Budget 2003 de la Ville.

Décision n° 2003-137 du 4 décembre 2003

LOGICIEL OPSYS - CONTRAT DE MAINTENANCE - CONTRAT VILLE DE MARTIGUES / SOCIETE OPSYS

Considérant la nécessité pour la Médiathèque "Louis ARAGON" de garantir le suivi des activités (gestion du catalogue, gestion des emprunteurs, gestion de prêts, gestion des acquisitions...),
Considérant que la Ville de Martigues est utilisatrice du logiciel OPSYS, édité par la Société OPSYS,

Considérant la nécessité d'assurer un service optimal comprenant les prestations suivantes :

- assistance technique téléphonique,
- assistance technique par télémaintenance,
- mise à jour des versions mineures,

Conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics,

Le Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2002 et conformément aux dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, a décidé :

- **de souscrire, avec la Société OPSYS**, représentée par Monsieur GAGNE, domiciliée à SEYSSINET-PARISSET, **un contrat de maintenance du Logiciel OPSYS pour un montant annuel de 4 197 € H.T., soit 5 019,61 € T.T.C.**

Le contrat est conclu pour une durée de 1 an à compter de la date d'effet spécifiée à l'article 14.4 du contrat, soit le 01 janvier 2004.

A l'issue de cette période, il sera reconduit tacitement pour des périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie, selon les termes de l'article 10.1 du contrat.

La durée totale dudit contrat ne pourra toutefois pas excéder 3 ans.

Le montant de la redevance annuelle sera alors révisé selon la formule citée dans l'article 14.3 du contrat.

La dépense sera imputée à la fonction 92.020.080, nature 6156, Services Généraux, Informatique - Maintenance.

Décision n° 2003-138 du 4 décembre 2003

SYSTEME DE GESTION DE BASE DE DONNEES uniVerse - CONTRAT DE MAINTENANCE CONTRAT VILLE DE MARTIGUES / SOCIETE OPSYS

Considérant la nécessité pour la Médiathèque "Louis ARAGON" d'assurer la maintenance du Système de Gestion de Base de Données uniVerse, édité par la Société OPSYS, afin de garantir le suivi des activités (gestion du catalogue, gestion des emprunteurs, gestion de prêts, gestion des acquisitions...),

Considérant la nécessité d'assurer un service optimal comprenant les prestations suivantes :

- assistance téléphonique,
- assistance technique par télémaintenance,
- mise à jour des versions mineures,

Conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics,

Le Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2002 et conformément aux dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, a décidé :

- **de souscrire, avec la Société OPSYS**, représentée par Monsieur GAGNE, domiciliée à SEYSSINET-PARISSET, **un contrat de maintenance du Système de Gestion de Base de Données uniVerse pour un montant annuel de 1 602 € H.T., soit 1 915,99 € T.T.C.**

Le contrat est conclu pour une durée de 1 an à compter de la date d'effet spécifiée à l'article 13.3 du contrat, soit le 01 janvier 2004.

A l'issue de cette période, il sera reconduit tacitement pour des périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie, selon les termes de l'article 9.1 du contrat.

La durée totale dudit contrat ne pourra toutefois pas excéder 3 ans.

Le montant de la redevance annuelle sera alors révisé selon la formule citée dans l'article 13.2 du contrat.

La dépense sera imputée à la fonction 92.020.080, nature 6156, Services Généraux, Informatique - Maintenance.

Décision n° 2003-139 du 15 décembre 2003

REGIE DE RECETTES DU MUSEE ZIEM - RENOUELEMENT DU STOCK DE CATALOGUES - "RENE SEYSSAUD - SENSATIONS DE MER" - VENTE DE 50 CATALOGUES PRIX PUBLIC

Vu la délibération n° 1 700 du 01 octobre 1982 décidant de la création d'une régie de recettes,
Vu la décision n° 580 du 05 novembre 1982 définissant les modalités de fonctionnement de ladite Régie,

Vu la décision du Maire n° 2003.109 en date du 12 septembre 2003 mettant à la vente un catalogue "René SEYSSAUD - Sensations de mer" dans le cadre de l'exposition présentée au Musée ZIEM depuis le 15 octobre 2003,

Considérant la volonté de la Ville de Martigues de renouveler le stock de ce catalogue arrivant à épuisement,

Le Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 17 mars 2001 et conformément aux dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, a décidé :

- **de mettre à la vente, à compter du 29 décembre 2003 :**

⇒ **50 catalogues au prix public de 22 € l'unité.**

Les recettes inhérentes à cette opération seront constatées au Budget 2003 de la Ville.

Décision n° 2003-140 du 15 décembre 2003**ACCEPTATION DE LA DONATION DE MADAME Maryse GANDOLFO - HUILE SUR TOILE DU PEINTRE Pierre AMBROGIANI**

Attendu que, par lettre en date du 16 septembre 2003, Madame Maryse GANDOLFO, demeurant 121, Avenue de Montredon - 13008 Marseille, a manifesté sa volonté de faire don à la Ville, sans condition ni charge, d'une huile sur toile du peintre Pierre AMBROGIANI, issue de sa collection personnelle,

Attendu que, par lettre du 16 octobre 2003, nous avons signifié à Madame Maryse GANDOLFO l'acceptation à titre conservatoire de la donation qu'elle consentait à la Ville,

Le Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 17 mars 2001 et conformément aux dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, a décidé :

- d'accepter définitivement la donation d'une huile sur toile du peintre Pierre AMBROGIANI faite par Madame Maryse GANDOLFO à la Ville de Martigues :

⇒ huile sur toile (format 89 x 116 cm), réalisée en 1954, représentant un nu dans une position inhabituelle et aux raccourcis audacieux. Composé en de larges aplats colorés, le modelé est suggéré à la fois par la couleur et la matière.

L'œuvre est estimée aux alentours de 13 000 €.

Grâce à ce don, la Ville fait entrer au Musée ZIEM la première œuvre graphique du peintre AMBROGIANI, artiste emblématique de la vie artistique de Marseille de l'après-guerre.

Décision n° 2003-141 du 15 décembre 2003**CENTRES D'INITIATION SPORTIVE - PRATIQUE DE L'EQUITATION - MARCHE SANS FORMALISME - CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE / CLUB HIPPIQUE DE CASTILLON**

Considérant la volonté de la Ville de Martigues, par l'intermédiaire du Service des Sports, d'assurer les différentes pratiques sportives dans le cadre des Centres d'Initiation Sportive, Considérant la nécessité d'harmoniser les différentes tarifications des prestations de service au regard de l'ensemble des structures d'accueil d'animation sportive municipale, Conformément à l'article 30 du Code des Marchés Publics,

Le Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2002 et conformément aux dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, a décidé :

- de conclure une convention de prestations de service pour la pratique de l'Equitation avec le Club Hippique de Castillon**, représenté par son président Monsieur Balthazar FERNANDEZ, domicilié à Port-de-Bouc pour un montant annuel maximum de 19 000 € T.T.C. La présente convention est consentie pour une durée de un an à compter de sa date de notification au titulaire.
La dépense inhérente à cette opération est financée au Budget 2004 de la Ville.

Décision n° 2003-142 du 15 décembre 2003**AFFAIRE COMMUNE DE MARTIGUES C/ GABEL**

Considérant le jugement du Tribunal Administratif de Marseille du 26 juin 2003,
Considérant que la Commune de Martigues a été condamnée par ledit Tribunal à verser à Monsieur et Madame GABEL une somme de 1 524,49 € au titre de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative,

Le Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 17 mars 2001 et conformément aux dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 16, lui accordant délégation aux fins d'intenter au nom de la Commune, les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, a décidé :

- La Commune de Martigues procédera au règlement de la somme de 1 524,49 € au bénéfice de Monsieur et Madame GABEL.
Ladite somme sera imputée au Budget de la Ville, nature 6227, fonction 92.020.020.

Décision n° 2003-143 du 15 décembre 2003**LOGICIEL "BUREAU MOBILE" - CONTRATS DE LICENCE ET DE MAINTENANCE -
MARCHE SANS FORMALISME - SOCIETE ACSIE**

Considérant la nécessité d'assurer le suivi des personnes reçues en entretien, le temps passé au traitement des situations, les contacts externes/internes établis ainsi que les temps de réunion,

Considérant que la Ville de Martigues est utilisatrice du logiciel "Bureau Mobile", édité par la Société ACSIE,

Considérant la nécessité d'assurer un service optimal comprenant les prestations suivantes :

- maintenance préventive,
- maintenance curative,
- assistance téléphonique limitée à 10 heures,

Conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics,

Le Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2002 et conformément aux dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, a décidé :

- **de souscrire, avec la Société ACSIE**, représentée par Madame Muriel GRIFFOND, domiciliée à CHALON SUR SAONE, **un contrat de licence et un contrat de maintenance du Logiciel "Bureau Mobile" pour un montant annuel de 275 € H.T.**

Les contrats sont conclus pour une durée de un an à compter du 01 janvier 2004.

A l'issue de cette période, ils seront reconduits tacitement pour des périodes successives d'un an, sauf dénonciation de l'une ou l'autre partie.

La durée totale des contrats ne pourra excéder 3 ans.

La dépense inhérente à cette opération sera financée au Budget 2004 de la Ville.

Décision n° 2003-144 du 15 décembre 2003**ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS TELEPHONIQUES DE DIVERS BATIMENTS COMMUNAUX - SOCIETE AMEC SPIE COMMUNICATIONS - MARCHE SANS FORMALISME - AVENANT N° 1**

Considérant la décision du Maire n° 2003.005 en date du 20 janvier 2003 relative au marché sans formalisme passé avec la Société SPIE COMMUNICATIONS, visée en Sous-Préfecture le 23 janvier 2003, pour assurer l'entretien et la maintenance des installations téléphoniques de divers bâtiments communaux,

Considérant la nécessité de prendre en compte, depuis le 01 juillet 2003, le changement de dénomination sociale de ladite société, désormais nommée "AMEC SPIE COMMUNICATIONS", l'adresse du siège social et de l'agence régionale restant inchangées ainsi que le numéro d'inscription au Registre du Commerce et de Sociétés,

Considérant qu'il convient d'enregistrer par avenant ces modifications,

Le Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2002 et conformément aux dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, a décidé :

- de **conclure avec la Société AMEC SPIE COMMUNICATIONS**, domiciliée à MARSEILLE, **l'avenant n° 1** prenant en compte les modifications mentionnées ci-dessus.

Le titulaire du marché "Entretien et Maintenance des Installations Téléphoniques de Divers Bâtiments Communaux" devient la Société AMEC SPIE COMMUNICATIONS, qui se substitue à la Société SPIE COMMUNICATIONS dans ses engagements vis-à-vis de la Ville de Martigues.

Les autres dispositions du marché initial sont sans changement.

Décision n° 2003-145 du 15 décembre 2003**EVALUATION A MI-PARCOURS DU CONTRAT DE VILLE MARTIGUES / PORT-DE-BOUC - MARCHE SANS FORMALISME - SOCIETE E.G.C.**

Considérant la volonté de la Ville de Martigues de procéder à l'évaluation à mi-parcours du contrat de ville Martigues/Port-de-Bouc, volet territorial du contrat de plan Etat/Région, afin de mesurer l'impact dudit contrat mis en œuvre pour les publics prioritaires,

Attendu que l'analyse des résultats de cette évaluation doit permettre, d'une part, de préciser les modalités de mise en œuvre et les opérations qui seront engagées dans la deuxième phase du contrat et, d'autre part, d'aider à la prise de décisions, de réajuster et d'améliorer des pratiques et des procédures pour la période 2003/2006,

Considérant la décision favorable du Comité de Pilotage du contrat de ville réuni le 30 juillet 2003 en Sous-Préfecture d'Istres,

Conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics,

Le Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2002 et conformément aux dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, a décidé :

- **d'attribuer le contrat "Evaluation à mi-parcours du contrat de ville Martigues/Port-de-Bouc"** à la **Société E.G.C.**, domiciliée à SIX-FOURS pour un **montant de 48 000 € H.T., soit 57 408 € T.T.C.**

Cette somme, forfaitaire et globale, sera versée en 3 phases, conformément aux dispositions de l'article IV du contrat, intitulé "Budget".

La durée totale de l'étude est de 7 mois.

La dépense inhérente à cette opération est financée au Budget 2003 de la Ville.

Décision n° 2003-146 du 19 décembre 2003**ENTRETIEN DES ASCENSEURS ET MONTE-CHARGES EQUIPANT DIVERS BATIMENTS COMMUNAUX - SOCIETE THYSSENKRUPP ASCENSEURS - MARCHE SANS FORMALISME - AVENANT N° 1**

Considérant la décision du Maire n° 2002.079 en date du 21 juin 2002 relative au marché sans formalisme passé avec la Société C.G. 2 A, visée en Sous-Préfecture le 04 juillet 2002, pour assurer l'entretien des ascenseurs et monte-charges équipant divers bâtiments communaux, Considérant la nécessité de prendre en compte le changement de dénomination sociale suite à la fusion par absorption de la Société C.G. 2 A par la Société THYSSENKRUPP ASCENSEURS à compter du 01 avril 2003, Considérant qu'il convient d'enregistrer par avenant ces modifications,

Le Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2002 et conformément aux dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, a décidé :

- **de conclure avec la Société THYSSENKRUPP ASCENSEURS**, domiciliée à MARSEILLE, **l'avenant n° 1** prenant en compte les modifications mentionnées ci-dessus. Le titulaire du marché "Entretien des Ascenseurs et Monte-charges équipant Divers Bâtiments Communaux" devient la Société THYSSENKRUPP ASCENSEURS, qui se substitue à la Société C.G. 2 A dans ses engagements vis-à-vis de la Ville de Martigues. Les autres dispositions du marché initial demeurent inchangées.

Décision n° 2003-147 du 19 décembre 2003**CENTRES D'INITIATION SPORTIVE - PRATIQUE DE L'ESCALADE - MARCHE SANS FORMALISME - CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE / SOCIETE B.I.G. AVENTURES ET LOISIRS**

Considérant la volonté de la Ville de Martigues, par l'intermédiaire du Service des Sports, d'assurer les différentes pratiques sportives dans le cadre des Centres d'Initiation Sportive, Considérant la nécessité d'harmoniser les différentes tarifications des prestations de service au regard de l'ensemble des structures d'accueil d'animation sportive municipale, Conformément à l'article 30 du Code des Marchés Publics,

Le Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2002 et conformément aux dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, a décidé :

- **de conclure une convention de prestations de service pour la pratique de l'Escalade avec la Société B.I.G. Aventures et Loisirs**, représentée par sa gérante Madame BARCELO, domiciliée à MARTIGUES. La Ville de Martigues prendra en charge, selon ses besoins pour l'année avec un seuil maximum de 14 000 € T.T.C., le personnel enseignant soit 48,54 € T.T.C./heure. Le prestataire devra établir et faire parvenir au service des Sports un devis détaillé dès réception de la programmation prévisionnelle. La présente convention est conclue pour une durée allant de sa date de notification au 31 août 2004. La dépense inhérente à cette opération est financée au Budget 2004 de la Ville.

Décision n° 2003-148 du 19 décembre 2003**DIRECTION CULTURELLE - ACQUISITION D'OUVRAGES - LOT N° 8 : LIVRES D'ART POUR LE MUSEE "Félix ZIEM" ET LE SERVICE ARCHEOLOGIE - ANNEES 2003/2004 - MARCHE SANS FORMALISME - LIBRAIRIE Michel DESCOURS**

Considérant que par délibération du Conseil Municipal n° 03-328 en date du 19 septembre 2003, la Ville avait décidé de lancer une procédure de mise en concurrence afin d'acquérir des ouvrages pour l'ensemble de la Direction Culturelle et des services municipaux, conformément aux articles 33, 58 à 60 du Code des Marchés Publics,
Attendu que dans sa séance du 03 septembre 2003, la Commission d'Appel d'Offres a déclaré l'appel d'offres **infructueux** sur le lot n° 8 "Livres d'Art pour le Musée Félix ZIEM et le service Archéologie" et choisi de relancer la consultation des entreprises sous la forme d'un marché négocié avec mise en concurrence, en application des articles 33, 35-I 1° et 58 à 60 et 72-I-1° du Code des Marchés Publics,
Considérant la volonté de la Ville de conclure un marché sans formalisme à bons de commande,
Conformément aux articles 28 et 72-I-1° du Code des Marchés Publics,

Le Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2002 et conformément aux dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, a décidé :

- **de confier le lot n° 8 "Livres d'Art pour le Musée Félix ZIEM et le service Archéologie"** du marché "Direction Culturelle - Acquisition d'ouvrages - Années 2003/2004" à la Librairie Michel DESCOURS, domiciliée à LYON.

Le montant total des commandes, pour la durée initiale du marché, sera compris entre un minimum de 5 000 € H.T. et un maximum de 20 000 € H.T.

Selon l'importance de chaque bon de commande, les rabais minima suivants seront appliqués :

- 12 % jusqu'au 31 juillet 2004,
- 9 % à compter du 01 août 2004.

Les montants ainsi fixés seront identiques pour la période de reconduction du marché.

Le présent marché est conclu pour un an à compter de sa date de notification au titulaire, avec la possibilité d'être reconduit pour une période d'un an.

La dépense inhérente à cette opération est financée au Budget 2003 de la Ville.

Décision n° 2003-149 du 23 décembre 2003**LOGICIEL LOAN 2000 - MODULES DETTE ET EXPERT - CONTRAT DE MAINTENANCE
CONTRAT VILLE DE MARTIGUES / SOCIETE LOAN SOLUTIONS**

Considérant la nécessité de répondre aux besoins de la Ville de Martigues dans le domaine de la gestion active de la dette,

Considérant que la Ville est utilisatrice du logiciel LOAN 2000, modules DETTE et EXPERT, édité par la Société LOAN SOLUTIONS,

Considérant la nécessité d'assurer un service optimal comprenant les prestations suivantes :

- assistance téléphonique,
- assistance par télécommunications (e-mail),
- fourniture des nouvelles versions,

Conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics,

Le Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2002 et conformément aux dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, a décidé :

- **de souscrire, avec la Société LOAN SOLUTIONS**, représentée par Monsieur Joël MEMMI, domiciliée à CRETEIL, **un contrat de maintenance du logiciel LOAN, modules DETTE et EXPERT pour un montant annuel de 1 342 € H.T.**

Le contrat est conclu pour une durée de un an à compter du 01 janvier 2004.

A l'issue de cette période, il sera reconduit tacitement pour des périodes successives d'un an, sauf dénonciation de l'une ou l'autre partie.

La durée totale du contrat ne pourra excéder 3 ans.

L'indice de base SYNTEC retenu pour la révision du prix de maintenance est l'indice du mois de la date de signature du présent contrat.

La dépense inhérente à cette opération est financée au Budget 2004 de la Ville.

Décision n° 2003-150 du 24 décembre 2003

BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE - VIREMENTS DE CREDITS

Vu notamment l'article L 2312.2 du Code Général des Collectivités Territoriales, Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer des virements de crédits d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre,

Le Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 17 mars 2001 et conformément aux dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, a décidé :

- **De procéder aux virements de crédits en section d'Investissement**, à l'intérieur d'une même fonction, afin de régulariser les lignes budgétaires suivantes :

Fonction	Nature	Montant
90414001 Autres équipements sportifs et de loisirs	2315 Installation, matériel outillage	5 000,00 €
90414001 Autres équipements sportifs et de loisirs	2313 Constructions	- 5 000,00 €
90020001 Hôtel de Ville - Equipements divers	2188 Autres immobilisations corporelles	9 000,00 €
90020001 Hôtel de Ville - Equipements divers	2315 Installation, matériel outillage	- 9 000,00 €

Décision n° 2004-001 du 8 janvier 2004

CIMETIERE DE LA BATTERIE LA COURONNE - AMENAGEMENT DU PLATEAU N° 5 SOCIETE S.A.R.L. SABATIER & CIE - MARCHE SANS FORMALISME - AVENANT N° 1

Considérant la décision du Maire n° 2003.099 du 13 août 2003 relative au marché sans formalité préalable passé avec la Société S.A.R.L. SABATIER & Cie pour l'aménagement du plateau n° 5 du cimetière La Batterie de La Couronne,

Considérant la nécessité, en raison de la qualité des sols, de prendre en compte les travaux complémentaires suivants :

- surprofondeurs de terrassement,
- démolition et reconstruction d'un linéaire plus important de bordures de trottoirs,
- déplacements de réseaux d'eau et d'eaux pluviales,
- création d'un puits perdu,

Considérant qu'il convient d'enregistrer par avenant une plus-value au contrat initial suite aux travaux complémentaires mentionnés ci-dessus pour un montant T.T.C. de 5 915,08 €, Conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics,

Le Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2002 et conformément aux dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, a décidé :

- **de conclure avec la Société S.A.R.L. SABATIER & Cie**, domiciliée à MARTIGUES, **l'avenant n° 1** prenant en compte les travaux complémentaires mentionnés ci-dessus. L'avenant total s'élève à + 5 915,08 € T.T.C., ce qui porte le montant annuel du marché de 41 333,78 € T.T.C. à 47 248,86 € T.T.C.
Le délai des travaux est prolongé de 15 jours.
Les autres dispositions du marché initial demeurent inchangées.

L'Ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée à 18 h 49.

Le Maire,

P. LOMBARD

DESTINATAIRES

M. LOMBARD, Maire.
Mmes et MM. les Adjoints.
Mmes et MM. les Conseillers Municipaux.

M. **GIRARD**, Directeur Général des Services
Mme **MEGEL**, Directrice Générale Adjointe des Services
M. **GUILLOU**, Directeur Général Adjoint des Services
Mme **MERLE**, Attachée Territoriale
Mlle **ZUREDDU**, Attachée Territoriale
Mlle **POGUET**, Attachée Territoriale
Mlle **TSILAVIS**, Directrice Générale Adjointe des Services
Mme **REVEILLON**, Directrice Générale Adjointe des Services
M. **PETRUCCI**, Technicien Territorial Chef
Mlle **MATHIEU**, Directrice Générale Adjointe des Services
Mlle **MAGNAN**, Attachée Territoriale
Mme **ROUSSEL**, Attachée Territoriale
Mme **CLAVEL**, Rédactrice Territoriale
M. **DELVART**, Directeur S.E.M.I.V.I.M.
M. **LEFEVRE**, Directeur S.E.M.O.V.I.M.
M. **CERBONI**, Directeur de Cabinet
Mlle **TORRES**, Responsable Relations Publiques
Mme **PONCE**, Directrice Générale Adjointe des Services
M. **TASSIN**, Chef de Police
M. **ORTHET**, Directeur Général Adjoint des Services
Mlle **PIEDNOIR**, Attachée Territoriale
Mme **SOULLIERE**, Conservateur de Bibliothèque
M. **COINEL**, Chargé de Mission
M. le responsable des **Archives Communales**

M. **CHARRIERE**, Directeur des Sports
M. **PONS**, Chargé de Mission
M. **DUTECH**, Chargé de Mission
M. **CERDAN**, Chargé de Mission
Mme **TAN**, Conseillère Socio-Educatif
Mme **RICHARD**, Attachée Territoriale
Mme **MIS GOURINCHAS**, Directrice du C.C.A.S.
M. **DIZES**, Coordonnateur Education Enfance
Mlle **FRISICANO**, Attachée Territoriale
Mme **BEYLARD**, Rédacteur Chef
Mme **PEREZ**, Attachée Territoriale
M. **COMBARET**, Directeur Général des Services Techniques
M. **LAFORET**, Directeur Territorial
Mlle **THORRAND**, Attachée Territoriale
M. **PECCHI**, Ingénieur en Chef
M. **YEROLYMOS Michel**, Ingénieur en Chef
M. **CINCOTTA**, Attaché Territorial
M. **NANCEY**, Ingénieur en Chef
M. **PAGES**, Ingénieur en Chef
Mme **FOSSATI**, Ingénieur en Chef

Mme **LEBRUN**, Secrétaire des Elus Socialistes

M. **MATTEI**, Directeur de la Communauté d'Agglomération
M. **PAILLE**, Directeur de la R.E.A. de la Communauté d'Agglomération

M. **BONOT**, Trésorier Principal

SOMMAIRE

I - LISTE DES PRESENTS	Page 3
-------------------------------------	---------------



II - PREAMBULE A L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL	Page 5
--	---------------



III - QUESTIONS A L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL	Pages 7/46
---	-------------------

01 - N° 04-001 - BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N° 7.....	7
02 - N° 04-002 - RECENSEMENT DE LA POPULATION 2004 - REMUNERATION DES AGENTS CHARGES DU RECENSEMENT DE LA POPULATION.....	7
03 - N° 04-003 - PORTS DE PLAISANCE DE FERRIERES ET L'ILE - EXERCICE 2004 - REVISION DES TARIFS	10
04 - N° 04-004 - MANIFESTATIONS - ANNEE 2003 - SALON DE L'AUTO NEUVE ET D'OCCASION - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - RAPPORT DU DELEGATAIRE.....	11
05 - N° 04-005 - GESTION DES CAMPINGS MUNICIPAUX - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - EXERCICE 2003 - RAPPORT DU DELEGATAIRE.....	12
06 - N° 04-006 - GESTION DES CAMPINGS MUNICIPAUX - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC VILLE / S.E.M.O.V.I.M. - APPROBATION DU COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL POUR L'ANNEE 2004.....	12
07 - N° 04-007 - MANDAT SPECIAL - REUNIONS DU BUREAU DE LA FEDERATION NATIONALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES POUR LA CULTURE (F.N.C.C.) PREMIER SEMESTRE 2004 - DESIGNATION DE MONSIEUR SALAZAR-MARTIN - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION	12
08 - N° 04-008 - PERSONNEL COMMUNAL - REGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE AUX DIFFERENTES FILIERES - MODIFICATIONS - SUBSTITUTION A LA DELIBERATION N° 02-337 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 OCTOBRE 2002	13
09 - N° 04-009 - CREATION D'EMPLOIS.....	26
10 - N° 04-010 - TRANSFORMATION D'EMPLOIS.....	26

11 - N° 04-011 - TRAVAUX DE NETTOYAGE DES BOIS BRULES ET CONFECTION DE FASCINES CONTRE L'EROSION - MARCHE PUBLIC - APPEL D'OFFRES OUVERT	29
12 - N° 04-012 - BATIMENTS COMMUNAUX - RAVALEMENT DE FACADES - ANNEES 2004/2005 - ATTRIBUTION DU MARCHE NEGOCIE APRES APPEL D'OFFRES INFRACTUEUX.....	30
13 - N° 04-013 - ENTRETIEN ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS VOL, EFFRACTION ET ALARMES DES BATIMENTS COMMUNAUX - ANNEES 2004/2005/2006 - CHOIX PAR LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES - AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE PUBLIC	32
14 - N° 04-014 - ECLAIRAGE PUBLIC - TRAVAUX D'INVESTISSEMENT - ANNEE 2004 - CHOIX PAR LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES - AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE PUBLIC.....	33
15 - N° 04-015 - TRAVAUX DE GENIE CIVIL - VOIRIE COMMUNALE ET PROPRIETES COMMUNALES - ANNEES 2004/2005 - CHOIX PAR LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES - AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE PUBLIC	34
16 - N° 04-016 - FOURNITURE DE SERVICES DE TELEPHONIE PUBLIQUE ET DE LIAISON PERMANENTE DE TELECOMMUNICATIONS - LOT N° 7 "SERVICES DE TELEPHONIE MOBILE" - MARCHE PUBLIC SOCIETE S.F.R. - AVENANT N° 1 PORTANT CHANGEMENT DE RAISON SOCIALE...	36
17 - N° 04-017 - FERRIERES - REFECTION DE L'AVENUE ALLENDE - MARCHE PUBLIC SOCIETE COLAS - AVENANT N° 1	37
18 - N° 04-018 - FORET COMMUNALE - PROGRAMME D'AMELIORATION - ANNEE 2004 - CONVENTION DE MAITRISE D'ŒUVRE VILLE / OFFICE NATIONAL DES FORETS	38
19 - N° 04-019 - FONCIER - JONQUIERES - DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE L'ECOLE DE DANSE ET DES PARKINGS BOULEVARD Lucien DEGUT ET IMPASSE MONGIN	38
20 - N° 04-020 - CHANTIERS D'INSERTION - REHABILITATION DU MAS DEVERVILLE A FIGUEROLLES/FOUILLES ARCHEOLOGIQUES QUARTIER DE THOLON/INTERVENTION SUR LES SITES NATURELS COMMUNAUX EN MATIERE D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS ET FORESTIERS - CONVENTION VILLE / ASSOCIATION POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI DU PAYS MARTEGAL	39
21 - N° 04-021 - PETITE ENFANCE - CONTRAT ENFANCE VILLE / CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES BOUCHES-DU-RHONE - AVENANT MODIFIANT LES ARTICLES 3 ET 4 DU CONTRAT INITIAL.....	40
22 - EDUCATION-ENFANCE - ACTIVITES POST ET PERISCOLAIRES - REGLEMENT INTERIEUR DES CENTRES DE VACANCES ET CENTRES DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT - APPROBATION DES MODALITES D'INSCRIPTION	41
23 - N° 04-023 - TRANSPORT POUR PERSONNES A MOBILITE REDUITE - ANNEE 2004 - CONVENTION D'EXPLOITATION VILLE / COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'OUEST DE L'ETANG DE BERRE.....	44
24 - N° 04-024 - BUDGET PRINCIPAL - AFFECTATION DU RESULTAT - EXERCICE 2002 - SUBSTITUTION A LA DELIBERATION N° 03-217 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2003	45
25 - N° 04-025 - MANDAT SPECIAL - DEPLACEMENT A PARIS LE 23 JANVIER 2004 DANS LE CADRE DE L'EXPOSITION PERMANENTE DU PAVILLON DE L'ARSENAL - DESIGNATION DE MONSIEUR REGIS - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION	46



IV - DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE Pages 48/58

Décision n° 2003-133 du 4 décembre 2003

CONTRAT "GLOBAL INTRANET" - MARCHE SANS FORMALISME -
CONTRAT VILLE DE MARTIGUES / SOCIETE TRANSPAC FRANCE TELECOM 48

Décision n° 2003-134 du 4 décembre 2003

INSTALLATION ET GESTION D'UN DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE D'ACCESSOIRES
0POUR PISCINE A USAGE DU PUBLIC - MARCHE SANS FORMALISME -
CONTRAT VILLE DE MARTIGUES / SOCIETE TOP SEC 48

Décision n° 2003-135 du 4 décembre 2003

ORGANISATION DE LA SEMAINE BOULISTE - ANNEE 2004 -
MARCHE SANS FORMALISME - S.E.M.O.V.I.M. 49

Décision n° 2003-136 du 4 décembre 2003

EXTENSION DE LA MEDIATHEQUE "Louis ARAGON" - LOT N° 6 : CLOISONS - DOUBLAGES -
MARCHE NEGOCIE - SOCIETE KAEFER WANNER 49

Décision n° 2003-137 du 4 décembre 2003

LOGICIEL OPSYS - CONTRAT DE MAINTENANCE -
CONTRAT VILLE DE MARTIGUES / SOCIETE OPSYS 50

Décision n° 2003-138 du 4 décembre 2003

SYSTEME DE GESTION DE BASE DE DONNEES uniVerse -
CONTRAT DE MAINTENANCE CONTRAT VILLE DE MARTIGUES / SOCIETE OPSYS 50

Décision n° 2003-139 du 15 décembre 2003

REGIE DE RECETTES DU MUSEE ZIEM - RENOUVELLEMENT DU STOCK DE CATALOGUES -
"RENE SEYSSAUD - SENSATIONS DE MER" - VENTE DE 50 CATALOGUES PRIX PUBLIC 51

Décision n° 2003-140 du 15 décembre 2003

ACCEPTATION DE LA DONATION DE MADAME Maryse GANDOLFO -
HUILE SUR TOILE DU PEINTRE Pierre AMBROGIANI 52

Décision n° 2003-141 du 15 décembre 2003

CENTRES D'INITIATION SPORTIVE - PRATIQUE DE L'EQUITATION - MARCHE SANS
FORMALISME - CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE / CLUB HIPPIQUE
DE CASTILLON 52

Décision n° 2003-142 du 15 décembre 2003

AFFAIRE COMMUNE DE MARTIGUES C/ GABEL 53

Décision n° 2003-143 du 15 décembre 2003

LOGICIEL "BUREAU MOBILE" - CONTRATS DE LICENCE ET DE MAINTENANCE -
MARCHE SANS FORMALISME - SOCIETE ACSIE 53

Décision n° 2003-144 du 15 décembre 2003

ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS TELEPHONIQUES DE DIVERS
BATIMENTS COMMUNAUX - SOCIETE AMEC SPIE COMMUNICATIONS -
MARCHE SANS FORMALISME - AVENANT N° 1 54

Décision n° 2003-145 du 15 décembre 2003

EVALUATION A MI-PARCOURS DU CONTRAT DE VILLE MARTIGUES / PORT-DE-BOUC MARCHE SANS FORMALISME - SOCIETE E.G.C.	54
---	----

Décision n° 2003-146 du 19 décembre 2003

ENTRETIEN DES ASCENSEURS ET MONTE-CHARGES EQUIPANT DIVERS BATIMENTS COMMUNAUX - SOCIETE THYSSENKRUPP ASCENSEURS - MARCHE SANS FORMALISME - AVENANT N° 1	55
---	----

Décision n° 2003-147 du 19 décembre 2003

CENTRES D'INITIATION SPORTIVE - PRATIQUE DE L'ESCALADE - MARCHE SANS FORMALISME - CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE / SOCIETE B.I.G. AVENTURES ET LOISIRS	55
--	----

Décision n° 2003-148 du 19 décembre 2003

DIRECTION CULTURELLE - ACQUISITION D'OUVRAGES - LOT N° 8 : LIVRES D'ART POUR LE MUSEE "Félix ZIEM" ET LE SERVICE ARCHEOLOGIE - ANNEES 2003/2004 - MARCHE SANS FORMALISME - LIBRAIRIE Michel DESCOURS	56
--	----

Décision n° 2003-149 du 23 décembre 2003

LOGICIEL LOAN 2000 - MODULES DETTE ET EXPERT - CONTRAT DE MAINTENANCE CONTRAT VILLE DE MARTIGUES / SOCIETE LOAN SOLUTIONS	56
--	----

Décision n° 2003-150 du 24 décembre 2003

BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE - VIREMENTS DE CREDITS	57
---	----

Décision n° 2004-001 du 8 janvier 2004

CIMETIERE DE LA BATTERIE LA COURONNE - AMENAGEMENT DU PLATEAU N° 5 SOCIETE S.A.R.L. SABATIER & CIE - MARCHE SANS FORMALISME - AVENANT N° 1	57
---	----

